

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies	500 fr.	275 fr.
Etranger	600 fr.	325 fr.

Prix du numéro	Au comptant, à l'imprimerie : 20 fr.	
	Par porteur ou par la poste.	
	Togo, France et Colonies : 25 fr.	
	Etranger : Port en sus.	

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements, annonces et réclames sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	20 fr
Minimum	100 fr
La page	1.000 fr
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum	100 fr

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.
Pour les réclames, demandez le tarif spécial.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1948	
2 décembre	— Circulaire n° 12 relative au transport des bagages des fonctionnaires coloniaux 122
10 décembre	— Décret n° 48-1924 relatif au relèvement des droits d'expédition des actes d'état civil. (Arrêté de promulgation n° 61-49 Cab. du 21 janvier 1949) 124
30 décembre	— Décret n° 48-2004 concernant l'émission au Togo de jetons métalliques. (Arrêté de promulgation n° 64-49 Cab. du 21 janvier 1949) 125
30 décembre	— Décret n° 48-2029 fixant l'effectif du corps des administrateurs coloniaux. (Arrêté de promulgation n° 62-49 Cab. du 21 janvier 1949) 122
30 décembre	— Décret n° 48-2030 portant modification de l'article 17 du décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature coloniale. (Arrêté de promulgation n° 63-49 Cab. du 21 janvier 1949) 123
30 décembre	— Décret n° 48-2031 portant suppression du comité général des travaux publics et des mines et réorganisation du comité des travaux publics. 126
31 décembre	— Décret n° 48-2039 relatif à la défense de l'Afrique centrale. (Arrêté de promulgation n° 65-49 Cab. du 21 janvier 1949) 128
31 Décembre	— Décret n° 48-2040 portant création d'un commandement interarmées en Afrique Centrale. (Arrêté de promulgation n° 65-49 Cab. du 21 janvier 1949) 129

1949

4 janvier	— Décret n° 49-32 portant majoration de 20 pour 100 des versements mensuels attribués aux magistrats colomaux. (Arrêté de promulgation n° 66-49 Cab. du 21 janvier 1949) 124
14 janvier	— Loi n° 49-58 modifiant et complétant la loi n° 47-1684 du 3 septembre 1947 rétablissant et réglementant le conseil supérieur des transports. (Arrêté de promulgation n° 67-49 Cab. du 21 janvier 1949) 129
Additif au décret n° 47-2425 du 31 décembre 1947 modifiant la réglementation du commerce, de la détention et de l'em- ploi des substances vénéneuses au Togo	130

ACTES DU POUVOIR LOCAL

1948	
22 octobre	— No 829 P.T.T. — Arrêté portant attribution d'indemnités au personnel autochtone des transmissions du Togo 130
1949	
12 janvier	— No 42-49 APA. — Arrêté déclarant le canton de Bogamé (subdivision de Tsévié) contaminé de variole 131
13 janvier	— No 45-49 AE. — Arrêté fixant le prix de vente en gros du bois de chauffage sur les marchés de la ville de Lomé 132
13 janvier	— No 46-49 IT/E. — Arrêté créant un stage de perfectionnement professionnel 132
14 janvier	— No 48-49 AE. — Arrêté réglementant la réalisation des programmes d'importation 133
14 janvier	— No 49-49 CFT. — Arrêté rendant exécutoire le budget annexe de l'Exploitation du Chemin de fer et du wharf pour l'exercice 1949 136

19 janvier	— N° 50-49 APA. — Arrêté déclarant les subdivisions de Sokodé, Mango et Dapango contaminées de méningite cérébro-spinale	131
19 janvier	— N° 51-40 AE. — Arrêté interdisant l'exportation du mil hors des cercles de Sokodé et de Mango	136
19 janvier	— N° 57-49 P.T.T. — Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 45.48 de l'ART. en date du 16 septembre 1948, portant modification de certains taxes et droits du service des colis postaux du régime de l'Union française	136
21 janvier	— N° 60-49 AE. — Arrêté fixant le tarif de mouture du maïs	137
21 janvier	— N° 68-49 P.T.T. — Arrêté portant ouverture d'un bureau annexe des P.T.T. à Lomé	137
21 janvier	— N° 47 D/F. — Décision portant classification de logement de fonctions.	138
Personnel		138
Divers		142

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications

Avis de concours (<i>Agriculture</i>)	145
Inspection du Travail	145
Office des changes	145
Bulletin pluviométrique mensuel	149
Domaines	150
Avis de la Société (SOCOLETRA).	150
Avis de la Cie. Davum	155
Avis de perte	155

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Personnel

Transports des bagages

Paris, le 2 décembre 1948.

CIRCULAIRE N° 12.

Pour Messieurs les Chefs de nos Territoires d'Outre-mer et Messieurs les Chefs des Services Coloniaux de Marseille et Bordeaux.

Objet : Transport des bagages des fonctionnaires coloniaux.

Les Compagnies de transport présentent, au Département, à l'appui de leurs factures les réquisitions de transport des fonctionnaires et de leurs bagages délivrées par vos soins. Sur les factures figure le poids maximum autorisé par les règlements; mais des difficultés surgissent pour le paiement de ces factures du fait que le poids des bagages réellement transportés n'est généralement pas indiqué ou dépasse parfois la limite autorisée.

Il s'agit plus particulièrement des réquisitions de transport maritime.

Pour remédier à cet état de choses, qui risque de porter préjudice aux finances locales, je vous serais obligé de bien vouloir donner des instructions pour qu'au moment du départ le poids des bagages effectivement remis à la Compagnie de Transport soit vérifié par un fonctionnaire habilité à cet effet et indiqué par lui sur la réquisition.

Je rappelle à ce propos que tout excédent de bagages est à la charge du réquisitionnaire qui doit en acquitter directement le prix auprès du transporteur.

Je vous prie d'accuser réception de la présente circulaire, qui devra être portée à la connaissance des fonctionnaires de votre Territoire.

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur du Cabinet
CARCASSONNE.

Administrateurs coloniaux

ARRETE N° 62-49/Cab. du 21 janvier 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi n° 48-488 du 21 mars 1948 portant prise en charge par l'Etat de la rémunération des administrateurs coloniaux, promulguée au Togo le 5 avril 1948.

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général de la fonction publique, promulguée au Togo le 9 novembre 1946.

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret n° 48-2029 du 30 décembre 1948 fixant l'effectif du corps des administrateurs coloniaux.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 21 janvier 1949.
Pour le Commissaire de la République absent,
Le Secrétaire Général,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,
F. M. GUILLOU.

DECRET N° 48-2029 du 30 décembre 1948.

Le Président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu le décret du 23 avril 1945 relatif au statut des administrateurs des colonies et des services civils de l'Indochine;

Vu le décret n° 48-646 du 31 mars 1948 portant réalisation d'économies au titre du ministère de la France d'outre-mer en application de la loi du 25 juin 1947;

Vu la loi n° 48-488 du 21 mars 1948 portant prise en charge par l'Etat de la rémunération des administrateurs coloniaux;

Vu l'article 56 du décret du 2 mars 1910 sur la solde du personnel colonial;

Vu l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913 sur les pensions;

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général de la fonction publique,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'effectif des administrateurs coloniaux dans les cadres est fixé à 2.028 unités à la date du 1^{er} janvier 1949. Il devra être ramené progressivement à 1.820 unités dans les cadres pour le 31 décembre 1950.

Cet effectif sera réparti selon les proportions ci-après, qui devront être rigoureusement observées à partir du 31 décembre 1950 :

	P. 100
Administrateurs de 1 ^{re} classe.	15
Administrateurs de 2 ^e classe.	17
Administrateurs de 3 ^e classe.	18
Administrateurs adjoints de 1 ^{re} classe.	30
Administrateurs adjoints de 2 ^e et 3 ^e classe et élèves administrateurs.	20

Jusqu'au 31 décembre 1950, 40 pour 100 des administrateurs de 3^e classe proposés pour l'avancement pourront être promus administrateurs de 2^e et de 3^e classe ne dépassant pas 35 pour 100 de l'effectif global dans les cadres à la même date.

La répartition des effectifs entre le cadre des administrateurs des colonies et celui des administrateurs des services civils de l'Indochine sera effectuée par le ministre de la France d'outre-mer de telle sorte qu'à tout moment la proportion des divers grades du personnel dans les cadres soit la même dans les deux corps.

ART. 2. — Constituent les cadres ci-dessus fixés les fonctionnaires précités, rétribués sur le budget de l'Etat (ministère de la France d'outre-mer).

Les fonctionnaires qui, conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi susvisée du 21 mars 1948, ne sont pas rétribués sur les crédits de l'Etat (ministère de la France d'outre-mer) doivent être placés en service détaché et comptent dès lors en sus des effectifs fixés à l'article 1^{er}.

ART. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques :

Le ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

*Le secrétaire d'Etat aux finances
et aux affaires économiques,*
Maurice PETSCHÉ.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence
du conseil (fonction publique et
réforme administrative).*

Jean BIONDI.

Magistrature coloniale

ARRETE N° 63-49/Cab. du 21 janvier 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature coloniale et les textes qui l'ont modifié, promulgué au Togo le 25 octobre 1928;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret n° 48-2030 du 30 décembre 1948 portant modification de l'article 17 du décret du 22 août 1928, déterminant le statut de la magistrature coloniale.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 21 janvier 1949.

Pour le Commissaire de la République absent,
Le Secrétaire Général,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,

F. M. GUILLOU.

DECRET N° 48-2030 du 30 décembre 1948.

Le président du conseil des ministres :

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative à l'organisation judiciaire des colonies, pays de protectorat et territoires relevant du ministère des colonies;

Vu le décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature coloniale et les textes qui l'ont modifié;

Le conseil d'Etat entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le premier alinéa de l'article 17 du décret du 22 août 1928, déterminant le statut de la magistrature coloniale, est modifié ainsi qu'il suit :

« Les candidats aux fonctions judiciaires, énumérés dans les paragraphes 1^{er}, 1^{er} bis, 4, 6, 7, et l'alinéa f du paragraphe 9 de l'article précédent, ne peuvent

être nommés qu'à un emploi de juge suppléant. Les candidats, énumérés dans les paragraphes 2, 3 et l'alinéa e du paragraphe 9 du même article, ne peuvent être nommés à un emploi supérieur à celui de président d'un tribunal de 3^e classe ».

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 30 décembre 1948.

Henri QUEUILLE

Par le président du conseil des ministres,

Le ministre de la France d'outre-mer,

Paul COSTE-FLORET,

*Le vice-président du conseil,
garde des sceaux, ministre de la justice,*

André MARIE.

ARRETE N° 66-49/Cab. du 21 janvier 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret n° 47-893 du 20 mai 1947 portant attribution à titre provisoire aux magistrats relevant du ministère de la France d'outre-mer de versements mensuels, et suppression de l'indemnité exceptionnelle et temporaire allouée par le décret du 25 février 1947 promulgué au Togo le 4 juin 1947;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret n° 49-32 du 4 janvier 1949 portant majoration de 20 p. 100 des versements mensuels attribués aux magistrats coloniaux.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 21 janvier 1949.

Pour le Commissaire de la République absent,

*Le Secrétaire Général,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,*

F. M. QUILLOU.

DECRET N° 49-32 du 4 janvier 1949.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du vice-président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires, notamment son article 15;

Vu le décret du 11 juin 1945 relatif au traitement du personnel de la magistrature coloniale;

Vu l'ordonnance du 11 juillet 1945 relative à la révision des traitements des fonctionnaires coloniaux;

Vu le décret du 22 octobre 1946 portant attribution à titre provisoire aux magistrats de l'ordre judiciaire de versements mensuels et suppression de l'indemnité exceptionnelle et temporaire allouée par le décret du 6 mai 1946;

Vu le décret n° 47-893 du 20 mai 1947 portant attribution à titre provisoire aux magistrats relevant du ministère de la France d'outre-mer de versements mensuels, et suppression de l'indemnité exceptionnelle et temporaire allouée par le décret du 25 février 1947;

Vu le décret du 29 février 1948 portant majoration des versements mensuels attribués aux personnels enseignants et aux magistrats;

Vu la loi du 21 mars 1948 portant prise en charge par l'Etat de la rémunération de certains personnels dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} janvier 1948, et à titre provisionnel, les versements d'attente prévus par l'article 1^{er} du décret du 20 mai 1947 susvisé sont majorés de 20 pour 100, sauf en ce qui concerne les magistrats en service ou en congé dans un territoire de la zone franc C.F.P. ou dans l'Inde française.

ART. 2. — Le vice-président du conseil des ministres, garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française et inséré au *Bulletin Officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 4 janvier 1949.

Henri QUEUILLE

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques :

Le ministre de la France d'outre-mer,

Paul COSTE-FLORET.

*Le vice-président du conseil,
garde des sceaux, ministre de la justice,*

André MARIE.

Le secrétaire d'Etat aux finances

et aux affaires économiques,

MAURICE-PETSCHÉ.

Etat civil

ARRETE N° 61-49/Cab. du 21 janvier 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi n° 46-560 du 2 avril 1946, tendant à la fixation des droits d'expédition des actes de l'état civil et de légalisation des pièces, promulguée au Togo le 15 mai 1946.

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret n° 48-1924 du 10 décembre 1948 relatif au relèvement des droits d'expédition des actes d'état civil.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 21 janvier 1949.

*Pour le Commissaire de la République absent,
Le Secrétaire Général,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,
F. M. GUILLOU.*

DECRET N° 48-1924 du 10 décembre 1948.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du vice-président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice, des ministres de l'intérieur et de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi n° 46-560 du 2 avril 1946, et notamment son article 4, ainsi conçu :

« Tous les droits dont la perception est visée par la présente loi peuvent être modifiés ou supprimés par voie de règlement d'administration publique » ;

Le conseil d'Etat entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les droits fixés par la loi du 2 avril 1946 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Droits perçus en vertu des dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 18 décembre 1922 modifiée par l'article 11 du décret du 14 juin 1938, et de la loi du 2 avril 1946 :

1^o Pour chaque expédition d'un acte de naissance, de reconnaissance, de décès ou de publication de mariage : 45 francs ;

2^o Pour chaque expédition d'un acte de mariage, d'adoption ou de transcription de jugement : 60 francs.

Droits perçus en vertu des dispositions du décret du 22 octobre 1926 modifié par l'article 12 du décret du 14 juin 1938 et de la loi du 2 avril 1946 :

1^o Pour chaque expédition d'un acte de naissance, de reconnaissance, de décès ou de publication de mariage : 55 francs ;

2^o Pour chaque expédition d'un acte de mariage, d'adoption ou de transcription de jugement : 70 frs.

Droit visé par l'article 13 du décret du 14 juin 1938 relatif aux finances locales et la loi du 2 avril 1946 :

Pièce présentée à la légalisation du maire ou de la personne appelée à le remplacer régulièrement : 10 frs.

ART. 2. — Le vice-président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 décembre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques :

*Le ministre de l'intérieur,
Jules MOCH.*

*Le vice-président du conseil
garde des sceaux, ministre de la justice,
André MARIE.*

*Le ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.*

*Le secrétaire d'Etat aux finances
et aux affaires économiques,
Maurice-PETSCHÉ.*

Jetons métalliques

ARRETE N° 64-49/Cab. du 21 janvier 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives ;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret n° 48-2004 du 30 décembre 1948 concernant l'émission au Togo de jetons métalliques.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 21 janvier 1949.

*Pour le Commissaire de la République absent,
Le Secrétaire Général,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,
F. M. GUILLOU.*

DECRET N° 48-2004 du 30 décembre 1948.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques, et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 72 (alinéa 3) de la Constitution ;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 octobre 1923 autorisant le commissaire de la République au Togo à faire frapper et à émettre des jetons métalliques de 2 F, 1 F et 50 centimes;

Vu le décret du 28 mai 1924 fixant à 8 millions de francs le montant de l'émission des jetons métalliques au Togo;

Vu le décret du 25 juillet 1925 fixant à 12 millions de frs. le montant de l'émission des jetons métalliques au Togo;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française,

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le Commissaire de la République au Togo est autorisé à faire fabriquer et émettre dans ce territoire des jetons métalliques de 5 francs, dont le pouvoir libératoire est limité à 250 francs.

ART. 2. — Le pouvoir libératoire des pièces de 2 F, 1 F, et 50 centimes, dont la frappe a été précédemment autorisée par les décrets susvisés, est désormais limité à 100 francs.

ART. 3. — Le montant des émissions des jetons de 5 F, 2 F, 1 F, et 50 centimes sera déterminé par arrêté pris conjointement par le ministre des finances et le ministre de la France d'outre-mer.

L'ensemble de ces émissions ne pourra dépasser 100 millions de francs.

ART. 4. — Dans les conditions qui seront fixées par arrêté pris conjointement par le ministre des finances et le ministre de la France d'outre-mer, les monnaies divisionnaires métropolitaines autres que les pièces de 50 centimes seront privées du cours légal et du pouvoir libératoire.

ART. 5. — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

HENRI QUEUILLE.

Le ministre de la France d'outre-mer,

PAUL COSTE-FLORET.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

MAURICE-PETSCHÉ.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

TONY RÉVILLON.

Comité des Travaux Publics

DECRET N° 48-2031 du 30 décembre 1948.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 21 novembre 1895 portant création et organisation du comité des travaux publics des colonies, complété et modifié par les décrets des 20 mai 1896, 31 juillet 1897, 13 décembre 1899, 1^{er} mars 1901, 20 novembre 1919, 17 janvier 1920, 29 novembre 1928, 8 février 1930, 10 mai 1932, 9 décembre 1934, 11 février 1938 et 4 avril 1946.

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 1^{er} à 7 inclus, 12 à 14 inclus du décret n° 46-623 du 4 avril 1946, portant séparation du comité des travaux publics des colonies en comité des travaux publics et en comité des mines sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes.

ART. 2. — Le comité des travaux publics des colonies, conseil consultatif à la disposition du ministre de la France d'outre-mer, institué par les textes visés ci-dessus, est supprimé à dater du 1^{er} janvier 1946 et remplacé par deux organismes de travail distincts :

- 1° Le comité des travaux publics;
- 2° Le comité des mines.

ART. 3. — Le comité des travaux publics est constitué par :

Des fonctionnaires du corps des ponts et chaussées, du corps des mines, des cadres techniques supérieurs du département de la production industrielle et du cadre général des travaux publics, mines et techniques industrielles des colonies, en activité, honoraires, hors cadres, en disponibilité ou en retraite au nombre de huit au maximum;

Un conseiller d'Etat ou maître des requêtes au conseil d'Etat en activité, honoraire ou en retraite;

Le président de l'office central des chemins de fer coloniaux;

Un spécialiste des questions de géologie ou de géophysique désigné par le directeur de l'office de la recherche scientifique;

Trois spécialistes des questions de chemin de fer;

Deux spécialistes des questions d'électricité et de forces hydrauliques;

Un spécialiste des questions de routes modernes;

Deux spécialistes des questions portuaires et de navigation intérieure;

Deux spécialistes des questions d'hydraulique agricole;

Un ingénieur général ou en chef hydrographe de la marine;

Un ingénieur général ou en chef du génie maritime;

Un spécialiste des questions d'aménagements des bases et hydrobases d'aviation;

Un spécialiste des questions d'aviation civile;

Un architecte;

Deux spécialistes des questions d'urbanisme et d'assainissement;

Un spécialiste des industries mécaniques et électriques;

Un spécialiste des industries chimiques ;

Un représentant de chacun des ministères de la guerre, de la marine et de l'air, du grade d'officier supérieur au moins ou d'un rang correspondant.

Les directeurs généraux et directeurs du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, les présidents de sections du conseil général des ponts et chaussées, les directeurs du contrôle, des affaires économiques, de l'agriculture et du service de santé du ministère de la France d'outre-mer, font partie de droit du comité. Ils peuvent se faire représenter aux séances.

En outre, pour des affaires déterminées peuvent assister avec voix délibérative aux séances du comité :

Deux spécialistes des questions évoquées choisis par le ministre de la France d'outre-mer, par le président du comité des travaux publics ou par le directeur des travaux publics de la France d'outre-mer.

Cessent de plein droit de faire partie du conseil les membres qui ne remplissent plus les fonctions à raison desquelles ils ont été nommés.

ART. 4. — Le comité des travaux publics est présidé par un inspecteur général des ponts et chaussées en activité, honoraire ou en retraite, pris parmi ses membres.

Le président et les membres qui ne sont pas désignés en raison de leur fonction sont nommés pour une durée de deux ans, par arrêté du ministre.

Le secrétaire du comité est choisi parmi les fonctionnaires de la direction des travaux publics des colonies, et nommé dans les mêmes conditions.

Les archives du comité des travaux publics des colonies sont tenues et conservées à la direction des travaux publics des colonies.

ART. 5. — Le président convoque le comité à la demande du ministre et chaque fois qu'il le juge utile. Il fixe l'ordre du jour des séances, désigne les rapporteurs. Il règle toutes les conditions de fonctionnement du comité. Il a qualité pour convoquer directement toutes les personnes qu'il juge aptes à donner des renseignements sur les affaires en cours d'instruction. En particulier, il peut désigner comme rapporteur des fonctionnaires coloniaux, en congé, spécialement informés des questions étudiées.

ART. 6. — Le comité des travaux publics des colonies est divisé en sept sections :

Section 1. — Ports maritimes et fluviaux, navigation fluviale, phares et balises.

Section 2. — Routes.

Section 3. — Chemins de fer.

Section 4. — Hydraulique agricole.

Section 5. — Bases et hydrobases d'aviation.

Section 6. — Travaux d'édilité et bâtiments civils, urbanisme et habitat.

Section 7. — Electricité, forces hydrauliques et techniques industrielles.

En plus des attributions réglementaires qui peuvent leur être dévolues, les sections peuvent être appelées à donner des avis au directeur des travaux publics des colonies sur les questions dont elles sont saisies par lui. Elles peuvent être chargées d'une première

étude de certaines affaires en vue de l'examen ultérieur par le comité. Sur la demande du ministre, elles peuvent être appelées à émettre un avis au lieu et place du comité.

En outre, pour l'étude des questions dont il est saisi par le ministre et qui ne ressortissent pas exclusivement à la compétence d'une section, le président du comité peut réunir certains membres du comité en sous-comité.

Les membres du comité sont répartis dans les sections par arrêté ministériel. Certains membres peuvent être communs à plusieurs sections. Les membres de droit du comité peuvent assister ou se faire représenter avec voix délibérative aux séances des sections ou des sous-comités pour des affaires intéressant leur service.

Les présidents de sections peuvent assister avec voix délibérative aux séances des sections autres que celles qu'ils président.

Pour des affaires déterminées, un membre choisi par le ministre, par le président du comité ou par le directeur des travaux publics, peut assister avec voix délibérative aux séances des sections. Le président du comité assiste de droit aux séances des sections.

Le président du comité demandera au ministre de la France d'outre-mer de provoquer le remplacement de tout membre nommé par arrêté, qui n'aurait pas assisté à trois séances consécutives, auxquelles il aurait été régulièrement convoqué.

ART. 7. — Le président de chaque section est désigné par arrêté, du ministre. Le président de section convoque la section chaque fois qu'il le juge utile, fixe l'ordre du jour des séances, désigne les rapporteurs. Ceux-ci peuvent notamment être choisis parmi les fonctionnaires coloniaux en congé, spécialement informés des questions étudiées. Un fonctionnaire du service de la direction des travaux publics des colonies, dans les attributions duquel rentre la question étudiée, est chargé des fonctions de secrétaire.

Le président a qualité pour convoquer directement toutes les personnes qu'il juge aptes à donner des renseignements utiles sur les affaires en cours d'instruction.

ART. 8. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

ART. 9. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal Officiel* de la République française et au *Bulletin Officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 30 décembre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
Tony RÉVILLON.

Défense de l'Afrique centrale

ARRETE N° 65-49 /Cab. du 21 janvier 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont promulgués dans le territoire du Togo :

1^o) le décret n° 48-2039 du 31 décembre 1948 relatif à la défense de l'Afrique centrale.

2^o) le décret n° 48-2040 du 31 décembre 1948 portant création d'un commandement interarmées en Afrique centrale.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 21 janvier 1949.

Pour le Commissaire de la République absent,

Le Secrétaire Général,

chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes,

F. M. GUILLOU.

DECRET N° 48-2039 du 31 décembre 1948.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 47 de la Constitution;

Vu le décret du 7 février 1947 fixant la répartition des attributions en matière de défense nationale;

Vu la loi du 7 juillet 1900 portant organisation des troupes coloniales;

Vu le décret du 9 novembre 1901 réglant les relations des gouverneurs avec les commandants supérieurs des troupes aux colonies;

Vu le décret du 22 janvier 1936 relatif à la défense des colonies;

Vu l'avis du comité de défense nationale en date du 12 juillet 1948;

Le conseil des ministres entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le haut commissaire de la République en Afrique occidentale française assure et coordonne, sous l'autorité du président du conseil et du ministre de la France d'outre-mer, dans le cadre des décisions générales du Gouvernement, la mise en œuvre de la défense militaire des territoires de l'Afrique occidentale, du Togo, du Cameroun et de l'Afrique équatoriale française.

ART. 2. — En matière de défense militaire de l'Afrique centrale, les attributions du haut commissaire de la République en Afrique occidentale française sont les suivantes.

a) Il est chargé de la haute direction des forces armées en Afrique centrale;

b) Il prépare les plans de défense et la répartition des forces de l'Afrique centrale;

c) Il propose les programmes d'équipement et de mobilisation économique, ainsi que l'orientation des recherches intéressant la défense des territoires visés à l'article 1^{er} du présent décret;

d) Il prépare les programmes d'armement;

e) Il présente les demandes de crédits nécessaires à la défense de l'Afrique centrale qui doivent être inscrits dans les différents budgets et il en propose la répartition.

ART. 3. — En ce qui concerne l'organisation générale de la défense militaire et la haute direction des forces armées en Afrique centrale, le haut commissaire de la République en Afrique occidentale française reçoit ses directives du président du conseil par l'intermédiaire du ministre de la France d'outre-mer.

Pour toutes les autres questions intéressant la défense militaire, le haut commissaire de la République en Afrique occidentale française dépend du ministre de la France d'outre-mer à qui appartient, le cas échéant, d'adresser aux ministres compétents les demandes nécessaires.

ART. 4. — Dans l'exercice des attributions définies à l'article 2 ci-dessus, le haut commissaire de la République en Afrique occidentale française est assisté d'un officier général qui porte le titre de « commandant interarmées de l'Afrique centrale », et d'un comité de défense de l'Afrique centrale.

Le commandant interarmées de l'Afrique centrale est nommé par décret en conseil des ministres contre-signé par le ministre de la défense nationale et par le ministre de la France d'Outre-mer.

Le comité de défense de l'Afrique centrale comprend sous la présidence du haut commissaire de la République en Afrique occidentale française :

Le haut commissaire de la République en Afrique équatoriale française;

Le haut commissaire de la République au Cameroun;

Le haut commissaire de la République au Togo;

L'officier général commandant interarmées de l'Afrique centrale.

Le haut commissaire de la République en Afrique occidentale française peut appeler à siéger au comité de défense de l'Afrique centrale, avec voix consultative, toutes personnalités dont la collaboration lui paraît nécessaire.

ART. 5. — Le ministre de la défense nationale, le ministre de la France d'outre-mer et les secrétaires d'Etat aux forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

Paul COSTE-FLORET.

Le ministre de la défense nationale,

Paul RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,

Max LEJEUNE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,

Joannès DUPRAZ.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,

Jean MOREAU.

DECRET n° 48-2040 du 31 décembre 1948.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale, du ministre de la France d'outre-mer et des secrétaires d'Etat aux forces armées,

Vu le décret n° 48-2039 du 31 décembre 1948 relatif à la défense de l'Afrique centrale;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Un officier général, nommé par décret pris en conseil des ministres, est chargé d'assister le haut commissaire de la République en Afrique occidentale française dans ses fonctions de coordinateur de la défense militaire des territoires de l'Afrique occidentale, du Togo, du Cameroun et de l'Afrique équatoriale.

ART. 2. — Cet officier général exerce, en tout temps, sous la haute autorité du haut commissaire en Afrique occidentale française, le commandement effectif de la totalité des forces armées stationnées en Afrique centrale.

ART. 3. — Il porte le titre de commandant inter-armées en Afrique centrale.

ART. 4. — Le commandant de la base maritime de Dakar relève de l'officier général commandant inter-armées d'Afrique centrale pour le maintien de l'ordre et la défense du territoire et du haut commandement maritime pour toutes les autres questions.

ART. 5. — Le ministre de la défense nationale, le ministre de la France d'outre-mer et les secrétaires d'Etat aux forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 31 décembre 1948

HENRI QUEUILLE.

Par le Président du conseil des ministres,

Le ministre de la France d'outre-mer,

Paul COSTE-FLORET.

Le ministre de la défense nationale,

Paul RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

Max LEJEUNE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,

Joannès DUPRAZ.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,

Jean MOREAU.

Conseil supérieur des transports

ARRETE N° 67-49/Cab. du 21 janvier 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,

COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi n° 47-1684 du 3 septembre 1947 rétablissant et réglementant le conseil supérieur des transports, promulguée au Togo le 18 septembre 1947;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le territoire du Togo la loi n° 49-58 du 14 janvier 1949 modifiant et complétant la loi n° 47-1684 du 3 septembre 1947 rétablissant et réglementant le conseil supérieur des transports.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 21 janvier 1949.

Pour le Commissaire de la République absent,

Le Secrétaire Général,

chargé de l'expédition des affaires

courantes et urgentes,

F. M. GUILLOU.

LOI N° 49-58 du 14 janvier 1949.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — La loi n° 47-1684 rétablissant et réglementant le conseil supérieur des transports est modifiée ainsi qu'il suit :

« Art. 2 (2^e alinéa). — Il transmettra son avis au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et, s'il y a lieu, aux autres ministres intéressés. Pour le cas où l'avis du conseil supérieur des transports ne serait pas suivi d'une décision conforme, il sera obligatoirement procédé à une seconde délibération ».

« Art. 3 (1^{er} alinéa). — Le conseil supérieur des transports devra, dans le plus bref délai possible et au plus tard avant le 30 juin 1949, présenter au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme un projet de coordination et d'harmonisation des divers modes de transports ».

« Art. 5 (1^{er} alinéa). — Le conseil supérieur des transports, y compris son président et son vice-président, est composé de soixante-treize membres comprenant : »

Même article (§ d) :

« d) Dix-neuf représentants du Parlement et des usagers, soit :

« Trois membres de l'Assemblée nationale;

« Deux membres du Conseil de la République;

« Deux membres de l'Assemblée de l'Union française, présentés par les commissions des moyens de communication de ces assemblées;

« Deux membres du conseil économique;

« Trois membres représentant les offices de transports;

« Trois membres représentant les associations de tourisme;

« Quatre personnalités désignées par le ministre des travaux publics et des transports, choisies en raison de leur compétence ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 14 janvier 1949.

VINCENT AURIOL

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,
Henri QUEUILLE.

Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.

Le ministre de l'intérieur,
Jules MOCH.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHÉ.

*Le ministre des travaux publics,
des transports et du tourisme,*
Christian PINEAU.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Robert LACOSTE.

Le ministre de l'agriculture,
Pierre PFLIMLIN.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

*Le ministre des travaux publics, des transports et du
tourisme, ministre du travail et de la sécurité sociale
par intérim,*

Christian PINEAU.

Substances vénéneuses

DECRET n° 47-2425 du 31 décembre 1947.

Additif au Journal officiel du Togo du 16 janvier 1948 :

page 147, 2^e colonne, à l'article 8 du décret, ajouter :

« Sont inscrites au tableau C annexé au décret du 4 mai 1928 les substances suivantes :

« Essence de chenopode

« Streptomycine »

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Indemnités

ARRETE N° 829/P.T.T. du 22 octobre 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde;

Vu le décret du 11 juillet 1945 relatif à la solde et aux allocations accessoires de solde ensemble l'arrêté 724/F. du 18 décembre 1945 relatif à son application au personnel des cadres locaux européens du Togo;

Vu l'arrêté 69/F. du 5 février 1944 sur l'indemnité de responsabilité;

Vu l'arrêté 70/F. du 5 février 1944 sur les indemnités et allocations professionnelles;

Vu l'arrêté n° 587/F. du 22 juillet 1948 fixant à nouveau la réglementation des indemnités pour travaux et heures supplémentaires;

Vu l'arrêté 618/P.T.T. du 31 juillet 1948 portant attribution d'indemnités diverses au personnel du Cadre Général des Postes et Télécommunications;

Le conseil privé entendu;

Sous réserve d'approbation ministérielle.

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les taux et conditions d'attribution des indemnités accordées au personnel autochtones des transmissions au titre de « Travail de nuit » et d'allocation afférente aux opérations engageant la responsabilité personnelle des agents sont fixées conformément aux dispositions des articles ci-après :

TITRE 1^{er}

INDEMNITÉ POUR TRAVAIL NORMAL DE NUIT

ART. 2. — Tout travail effectué entre 21 heures et 6 heures est considéré comme travail de nuit.

ART. 3. — Le travail de nuit exécuté pendant la durée normale de la journée de travail donne lieu à l'attribution d'une indemnité horaire spéciale fixée comme suit :

Commis de toutes classes	8 F.
Facteurs de toutes classes	6 —
Auxiliaires et journaliers	5 —

En aucun cas cette allocation n'est cumulable avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires prévues par l'arrêté N° 587/F. du 22 juillet 1948.

ART. 4. — Les taux prévus à l'article 3 ci-dessus sont réduits de 80% pour les heures de nuit effectuées pendant la durée normale de la journée de travail à l'occasion d'un service de garde ou de surveillance ou de tout autre service non actif.

TITRE II

INDEMNITÉ DE GÉRANCE ET DE RESPONSABILITÉ

ART. 5. — Il est alloué une indemnité de gérance et de responsabilité aux agents chargés de la gestion d'une recette postale de plein exercice.

Les taux annuels de cette indemnité sont fixés ainsi qu'il suit :

Anécho, Atakpamé, Sokodé, Palimé	8.400
Sansanné-Mango, Lama-Kara	7.200
Bassari, Tsévié	6.000

ART. 6. — Les divers taux prévus ci-dessus sont attribués aux recettes d'après les indications d'un classement établi au moins tous les 3 ans d'après les éléments statistiques portant tant sur le trafic postal, télégraphique, téléphonique, radioélectrique, des chèques postaux, de la Caisse d'Épargne ou des articles d'argent que sur les mouvements de fonds effectués dans ces recettes pendant la dernière année écoulée.

ART. 7. — L'indemnité de gérance et de responsabilité est exclusive de l'indemnité pour responsabilité pécuniaire visée au Titre III ci-après, ainsi que de l'indemnité pour travaux et heures supplémentaires fixées par l'arrêté N° 587/F. du 22 juillet 1948.

TITRE III

INDEMNITÉ POUR RESPONSABILITÉ PÉCUNIAIRE

ART. 8. — Il est attribué aux agents autochtones du service des transmissions manipulant des fonds soit au guichet, soit en dehors des guichets, une indemnité horaire pour responsabilité pécuniaire dont les taux sont fixés comme suit :

Lomé R.P. et Lomé-Annexe	1 F,50
Autres Recettes	1 F,—

TITRE IV

INDEMNITÉ POUR TRAVAUX ET HEURES SUPPLÉMENTAIRES

ART. 9. — Les taux et conditions d'attribution des indemnités pour travaux et heures supplémentaires effectués par le personnel autochtone des transmissions sont ceux prévus par l'arrêté n° 587/F. du 22 juillet 1948.

ART. 10. — Les primes et indemnités prévues par le présent arrêté se substituent le cas échéant aux primes et indemnités de même nature précédemment fixées par arrêtés antérieurs.

ART. 11. — Le présent arrêté qui prendra effet à compter du premier octobre 1948 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 22 octobre 1948.

*Pour le Commissaire de la République absent,
Le Secrétaire Général,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,
F. M. GUILLOU.*

*Approbation notifiée par D.M. N° 0121 Postel
JAG du 13 janvier 1949.*

Santé publique

ARRETE N° 42-49/A.P.A. du 12 janvier 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 11 novembre 1929 relatif à la protection de la Santé Publique au Togo;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation de textes réglementaires et la procédure de publication en urgence;

Vu le télégramme-officiel n° 39 du 11 janvier 1949 du Chef de la Subdivision de Tsévié;

Sur la proposition du Directeur de la Santé Publique;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le canton de Bogamé (Subdivision de Tsévié) est déclaré contaminé de variole.

ART. 2. — Toutes communications entre le canton de Bogamé et les territoires limitrophes sont provisoirement interrompues.

ART. 3. — Nul ne pourra sortir du canton de Bogamé sans être muni d'un passeport sanitaire délivré dans les conditions réglementaires par le Médecin-Chef de la Subdivision Sanitaire de Tsévié.

ART. 4. — La levée de ces mesures sera prononcée par arrêté, après vaccination ou revaccination de la population du canton.

ART. 5. — Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront passibles des pénalités prévues au décret du 11 novembre 1929.

ART. 6. — Vu l'urgence le présent arrêté est déclaré immédiatement applicable dans les conditions fixées par le décret du 16 avril 1924 susvisé.

Lomé, le 12 janvier 1949.

*Pour le Commissaire de la République absent,
Le Secrétaire Général
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes.
F. M. GUILLOU.*

ARRETE N° 50-49/A.P.A. du 19 janvier 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté ministériel (Colonies) du 7 janvier 1892 fixant la liste des maladies épidémiques dont la déclaration est obligatoire aux Colonies et le mode de déclaration à employer;

Vu l'arrêté du 11 août 1921, réglementant le fonctionnement des services médicaux du Togo, ensemble tous arrêtés le modifiant ou le complétant;

Vu le décret du 11 novembre 1929, relatif à la protection de la Santé Publique au Togo;

Vu le décret du 16 avril 1924, fixant le mode de promulgation des textes et la procédure d'application d'urgence;

Vu les télégrammes Nos 32 et 37 en date du 18 janvier 1949 de l'administrateur, commandant les cercles de Sokodé et de Mango;

Sur la proposition du Directeur de la Santé Publique au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les Subdivisions de Sokodé, de Mango et de Dapango sont déclarées contaminées de Méningite cérébro-spinale.

ART. 2. — Toutes communications entre les Subdivisions de Sokodé, de Mango et de Dapango et les Subdivisions et Territoires limitrophes sont provisoirement interrompues, sauf en ce qui concerne l'acheminement du courrier postal.

ART. 3. — Nul ne pourra sortir des Subdivisions de Sokodé, de Mango et de Dapango sans être muni d'un passeport sanitaire délivré dans les conditions réglementaires habituelles.

ART. 4. — Les villages contaminés seront plus particulièrement surveillés — Nul ne pourra en sortir sans être muni d'un passeport sanitaire.

ART. 5. — Les écoles ne seront pas licenciées, mais un dépistage médical rigoureux y sera effectué.

De même, un contrôle sanitaire efficace sera exercé sur les marchés, et à l'occasion des cérémonies rituelles, qui resteront autorisés à l'intérieur des Subdivisions de Sokodé, de Mango et de Dapango.

ART. 6. — Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront passibles des pénalités prévues au décret du 11 novembre 1929.

ART. 7. — Vu l'urgence, le présent arrêté est déclaré immédiatement applicable dans les conditions fixées par le décret du 16 avril 1924 susvisé.

Lomé, le 19 janvier 1949.

*P. Le Commissaire de la République absent,
Le Secrétaire Général
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes.
F. M. GUILLOU.*

Bois de chauffage

ARRETE No 45-49/AE. du 13 janvier 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921, déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi du 14 mars 1942 et tous textes subséquents;

Vu l'arrêté 3815/F. du 8 septembre 1943 réglementant le régime des prix en Afrique Occidentale Française;

Vu l'avis de la Commission des prix;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le prix de gros du bois de chauffage mis en vente sur les marchés de la ville de Lomé est fixé à 9.500 francs le wagon de 20 stères.

ART. 2. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues par la loi du 14 mars 1942.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 13 janvier 1949.

*Pour le Commissaire de la République absent,
Le Secrétaire Général,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,
F. M. GUILLOU.*

Stage de perfectionnement professionnel

ARRETE No 46-49/IT/E. du 13 janvier 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Sur la proposition de l'Inspecteur du Travail du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Des artisans et des ouvriers des entreprises privées ainsi que des ouvriers des services techniques de l'Administration pourront être envoyés en France en stage de perfectionnement professionnel aux frais du Territoire.

La durée de ce stage ne pourra être supérieure à une année.

ART. 2. — Les professions envisagées sont les suivantes :

Mécanique,
Menuiserie — Ebenisterie,
Coupe et confection de vêtements pour hommes,
Cordonnerie,
Photographie,
Bijouterie,
Boulangerie — Pâtisserie.

ART. 3. — Les candidats devront être âgés de 18 ans au moins, être Togolais d'origine, avoir fait des études générales du niveau du certificat d'études primaires élémentaires et avoir — sauf pour la Boulangerie-pâtisserie — exercé au moins 6 ans la profession.

ART. 4. — Les candidats devront, avant le 1^{er} février 1949, adresser leur dossier à l'Inspection du Travail.

Ce dossier comprendra :

- Une demande sur papier libre;
- Un acte de naissance ou un jugement en tenant lieu;
- Une copie certifiée conforme des diplômes, s'il y a lieu;
- Un certificat de l'employeur;
- Un extrait du casier judiciaire ayant moins de 3 mois de date;
- Un certificat de bonne vie et mœurs;
- Un certificat médical constatant notamment que le postulant est indemne de toute affection tuberculeuse;
- Un engagement à servir pendant 10 ans au moins dans le Territoire.

ART. 5. — La désignation des candidats à envoyer dans la Métropole sera faite par une Commission composée comme suit :

M. Le Secrétaire Général	} <i>Président</i>
M.M. Le Président de la Chambre de Commerce	
L'Inspecteur du Travail	} <i>Membres</i>
L'Administrateur-Maire de Lomé	
Le Chef du Service de l'Enseignement	
Le Chef du Bureau des Finances	
Un délégué de l'A.R.T. désigné par son Président	
Le Secrétaire Général de l'Union des Syndicats du Togo	

ART. 6. — Les artisans et ouvriers admis au stage bénéficieront de bourses qui seront attribuées dans les mêmes conditions que les bourses d'enseignement supérieur.

ART. 7. — La Commune mixte de Lomé aura la possibilité, selon ses disponibilités budgétaires, et après approbation par la Commission municipale d'envoyer un ou plusieurs artisans ou ouvriers en stage de perfectionnement professionnel, dans les conditions ci-dessus fixées.

ART. 8. — Le Secrétaire Général, l'Inspecteur du Travail et le Chef du Service de l'Enseignement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 13 janvier 1949.

*Pour le Commissaire de la République absent,
Le Secrétaire Général,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,*

F. M. GUILLOU.

Programmes d'importation

ARRETE N° 48-49/AE. du 14 janvier 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'acte dit loi du 14 mars 1942 validé par ordonnance du 27 mai 1944 portant 1^o. — réglementation de l'importation, l'exportation, la circulation, la détention, l'utilisation, la mise en vente de tous produits, matières et denrées nécessaires aux besoins des Territoires — 2^o. — réglementation des prix;

Vu le décret du 31 janvier 1944 portant création et organisation du Comité du Commerce extérieur;

Vu l'arrêté n° 1042 SE. du 8 avril 1944 fixant les conditions de répartition des marchandises d'importation et textes modificatifs;

Vu l'arrêté n° 2236 TP. du 23 juillet 1945 fixant le régime d'importation des produits industriels;

Vu l'arrêté n° 456 TP. du 10 février 1945 réglementant la répartition des produits industriels importés en Afrique Occidentale Française;

Vu l'arrêté n° 195 TPR. du 12 avril 1945;

Vu l'arrêté 709 AE. du 29 septembre 1947 fixant la procédure à appliquer aux marchandises d'importation pour compte commun;

Vu l'arrêté 326 AE. du 7 avril 1948 fixant la procédure à appliquer pour les marchandises d'importation;

Le Conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté N° 326 AE du 7 avril 1948 est abrogé.

ART. 2. — A compter du 1^{er} janvier 1949 la réalisation des programmes d'importation applicables à l'année 1949 est, jusqu'à nouvel ordre, soumise dans le Territoire du Togo à la réglementation du présent arrêté.

ART. 3. — Celle-ci concerne :

1^o — les marchandises dont l'importation donne lieu à délivrance de devises;

2^o — les marchandises métropolitaines contingentes, soumises à autorisation d'exportation.

La liberté d'importation est rendue au commerce pour tout autre article sous réserve des dispositions prévues par l'avis de l'office des changes du 18 mars 1948.

1^o. — Répartition des contingents

ART. 4. — La répartition des contingents de marchandises à commander par le Commerce soit dans la Métropole et pays de l'Union Française, soit à l'étranger sera effectuée sur les bases ci-après entre les titulaires de patentes d'importateurs ayant importé des marchandises similaires au cours des années 1938-1939-1940-1941 et 1942.

La part de chaque contribuable sera proportionnelle au chiffre obtenu en totalisant le montant des importations des années 1938-1939 affecté du coefficient 2 et le montant des importations des années 1940-1941 et 1942 affecté du coefficient 1.

ART. 5. — Les intéressés doivent adresser à la Chambre de Commerce de Lomé, les déclarations de leurs importations de l'espèce durant les années de base indiquées ci-dessus.

Ils doivent apporter toutes justifications nécessaires à l'appui de ces déclarations qui doivent être revêtues du visa du Service des Douanes.

Seules peuvent entrer en ligne de compte pour l'établissement de ces déclarations les marchandises provenant de sorties d'entrepôt pour la consommation locale et celles mises à la consommation directe.

Les marchandises importées par l'intermédiaire du comité local des échanges commerciaux ne peuvent figurer dans les déclarations.

Toutefois les déclarations déjà présentées en application de l'arrêté général n° 1042 SE du 8 avril 1944, dûment visées par la Douane et reconnues sincères restent valables pour tous articles et marchandises répondant à la classification actuellement utilisée et les importateurs n'auront pas à les renouveler.

ART. 6. — La Chambre de Commerce désigne dans son sein une commission chargée de procéder à la vérification des déclarations déposées.

Un commissaire et un commissaire-adjoint du Gouvernement désignés par le Chef du Territoire défendent au sein de cette commission le point de vue de l'Administration.

Les commissaires du Gouvernement peuvent proposer aux autorités administratives la radiation provisoire ou définitive des listes de répartition des commerçants qui auraient effectué de fausses déclarations. Ces commerçants pourront en outre se voir imposer des transferts aux prix de revient de leurs stocks sur d'autres maisons de commerce.

Des sanctions d'ordre administratif seront prononcées par décision du Commissaire de la République sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 25 ci-après.

ART. 7. — Le Commissaire de la République, après avis de la Commission spéciale prévue à l'article 9 ci-dessous, pourra attribuer des parts à des maisons de commerce non titulaires d'antériorités.

Des parts complémentaires pourront également être attribuées à des titulaires d'antériorités notoirement insuffisantes compte tenu de leurs installations dans la Colonie.

Pour l'application des deux alinéas ci-dessus, il pourra être tenu compte des importations faites par les demandeurs en produits considérés au cours des années 1947 et 1948.

Le total des parts attribuées en vertu du présent article ne pourra excéder 25 % du contingent total attribué au Territoire.

Les demandes des démobilisés répondant aux conditions du décret n° 45-2804 du 13 novembre 1945 seront examinées en priorité.

ART. 8. — Les commerçants désirant bénéficier des dispositions de l'article précédent devront adresser au Commissaire de la République, avant le 12 février 1949 pour pouvoir participer aux répartitions de l'année en cours, une demande accompagnée de toutes pièces justifiant :

1^o. — qu'ils sont titulaires d'une patente d'importateur délivrée avant le 1^{er} juillet 1948;

2^o. — qu'ils possèdent les installations, l'organisation et les moyens d'achat et de vente nécessaires à l'exercice du commerce d'importation.

La Commission prévue à l'article 9 ci-dessus devra tenir compte, dans l'appréciation des demandes, des activités réelles et des possibilités des demandeurs.

ART. 9. — La Commission chargée de donner son avis sur les demandes qui seront présentées en vertu de l'article 7 ci-dessus, sera composée ainsi qu'il suit :

Le Secrétaire Général ou son Délégué	} <i>Président</i>
Le Chef du Bureau Economique	
Le Chef du Service des Contributions Directes	} <i>Membres</i>
Deux membres de la Chambre de Commerce	
Le Représentant local du SCIMPEX	
Un Représentant des Consommateurs désigné par le Commissaire de la République,	

et à titre consultatif, un représentant des anciens Combattants et démobilisés désigné par le Commissaire de la République.

II^o. — Octroi des licences donnant lieu à délivrance de devises

ART. 10. — Pour pouvoir bénéficier de leur quota, les importateurs titulaires de parts de répartition en vertu des articles 4 et 7 ci-dessus, devront, dans un délai de 45 jours courant à compter de l'ouverture du contingent annoncée par insertion au « Togo Français, » adresser au Bureau des Affaires Economiques une demande de licence d'importation avec délivrance de devises.

ART. 11. — Les licences d'importation seront accordées à tout bénéficiaire de part jusqu'à concurrence de son quota. — Toutefois, lorsque les intéressés le jugeront opportun, ils pourront se grouper pour la réalisation de leurs parts.

La charge de la preuve des parts groupées et représentées incombe au commerçant demandant la licence.

ART. 12. — Lorsque dans le délai de 45 jours prévu à l'article 10 ci-dessus la totalité des parts n'aura pas été réalisée, le reliquat disponible sera notifié à la Commission des importations de la Chambre de Commerce qui en confiera la réalisation à un ou plusieurs commerçants titulaires ou non de parts de répartition, après examen et choix des offres les plus intéressantes pour l'approvisionnement du Territoire. — A cet effet, la Chambre de Commerce devra porter à la connaissance des importateurs le montant des reliquats disponibles. — Elle décidera en même temps si le ou

les importateurs désignés agiront pour leur propre compte ou pour compte commun. — Dans ce dernier cas, c'est la Commission des importations qui assurera le contrôle de la répartition des marchandises à l'arrivée.

ART. 13. — Dans un délai de 4 mois à compter de la date de délivrance des licences, les attributaires auront à justifier auprès de l'Administration du placement des marchandises faisant l'objet de leurs licences au moyen de confirmations des commandes établies par les fournisseurs et mentionnant la date et le numéro des licences d'exportation du pays d'origine.

A défaut de justification de placement dans le délai prévu, les licences seront annulées et la réalisation de la fraction non couverte sera confiée, sur avis de la Commission d'importation de la Chambre de Commerce, et dans les conditions fixées à l'article 12, à des importateurs en mesure de la réaliser pour leur propre compte.

ART. 14. — Le délai de validité des licences d'importation émises en vertu des articles précédents est fixé à un an non compris le jour de délivrance. Toutefois, des prorogations d'une durée totale de 180 jours pourront être accordées sur présentation des justifications permettant de déterminer la date approximative de la réalisation de la commande en cours.

ART. 15. — Les licences relatives à l'importation d'articles industriels d'une marque déterminée et ayant un ou plusieurs agents exclusifs de cette marque au Togo, pourront être délivrées aux agents des marques intéressées lorsque ceux-ci justifieront de leur qualité.

ART. 16. — Pour couvrir des offres présentant un intérêt particulier pour l'économie du Territoire, des licences d'importation hors contingent pourront être exceptionnellement émises, après avis de la Commission d'importation de la Chambre de Commerce et sur décision spéciale du Commissaire de la République.

Les importateurs titulaires de ces licences hors contingent pourront toutefois conserver, pour écouler dans leur propre commerce, 50 % des marchandises ainsi importées. — Le surplus sera réparti entre les attributaires des articles 4 et 7.

ART. 17. — Les importations de marchandises réalisées par la Chambre de Commerce seront réparties selon les règles des articles 4 et 7 ci-dessus.

III^o. — Importations en provenance de la Métropole ou de pays de l'Union Française

ART. 18. — Les contingents de marchandises soumises à contrôle en provenance de la Métropole ou de pays de l'Union Française mis à la disposition du Territoire seront notifiés à la Commission des importations de la Chambre de Commerce qui en assurera la répartition.

Cette répartition sera adressée, pour information, au Bureau des Affaires Economiques.

Si, dans un délai de 180 jours les bénéficiaires des contingents dont il s'agit n'ont pas placé leurs commandes, ils devront en aviser le Bureau des Affaires Economiques.

IV^o. — Importations de produits industriels

ART. 19. — Les produits industriels sont ceux définis par l'arrêté général n° 456 T.P. du 10 février 1945.

ART. 20. — Leur importation est régie par les règles générales du présent arrêté.

ART. 21. — Des licences d'importation ou des parts sur les produits contingentés en provenance de la Métropole ou de pays de l'Union Française pourront être délivrées directement en faveur d'utilisateurs finals, d'industriels ou d'entrepreneurs non antérieurs lorsque le matériel ou les marchandises importés comporteront une utilisation nettement spécialisée pour leurs besoins professionnels.

A cet effet, les intéressés devront adresser au Bureau des Affaires Economiques les prévisions de leurs besoins aussi détaillées que possible et accompagnées de toutes justifications.

Si, au moment de l'ouverture des tableaux ou des contingents correspondants, ces besoins sont confirmés, des licences ou parts seront accordées après avis de la Commission des importations de la Chambre de Commerce, sur décision spéciale du Commissaire de la République.

Elles pourront éventuellement être réalisées par l'intermédiaire du Commerce local.

Les produits visés au présent article seront laissés, à l'arrivée, à la libre disposition des utilisateurs finals. — Toutefois, leur enlèvement ne sera autorisé par le Service des Douanes que sur le vu d'une déclaration dont il devra vérifier l'exactitude et qu'il transmettra ensuite au Service de la Production Industrielle.

V^o. — Dispositions générales

ART. 22. — Les importateurs qui n'auront pas réalisé leurs parts d'importation et ne pourront faire valoir des cas de force majeure ou des motifs reconnus valables perdront tout ou partie de leurs droits pour les années suivantes.

La sanction à infliger aux importateurs défaillants sera prise par arrêté du Commissaire de la République sur avis de la Commission des importations de la Chambre de Commerce.

ART. 23. — Les dispositions de l'arrêté 709 AE du 29 septembre 1947 restent applicables dans le cas où des importations devraient obligatoirement être réalisées pour compte commun et dans le cas de commandes groupées n'ayant fait l'objet d'aucun accord entre bénéficiaires et titulaires de la licence.

ART. 24. — Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

ART. 25. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnées conformément à la loi du 14 mars 1942.

ART. 26. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 janvier 1949.

Pour le Commissaire de la République absent,

Le Secrétaire Général,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,

F. M. GUILLOU.

Budget annexe**Exercice 1949**

ARRETE N° 49.49/CFT. du 14 janvier 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'Assemblée Représentative du Togo notamment son article 38;

Vu la délibération N° 64/48 du 22 novembre 1948 approuvant le Budget Annexe du Chemin de fer et du Wharf du Togo — Exercice 1949;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendu exécutoire le Budget Annexe de l'Exploitation du Chemin de fer et du Wharf du Togo — Exercice 1949.

Le Budget Annexe du Chemin de fer et du Wharf du Togo — Exercice 1949 est arrêté comme suit :

Recettes et dépenses ordinaires : Cent soixante trois millions quatre vingt quinze mille francs (163.095.000 frs.).

Recettes et dépenses extraordinaires : Quinze millions (15.000.000) soit un total de : Cent soixante dix huit millions quatre vingt quinze mille francs (178.095.000 frs.).

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 janvier 1949.

*Pour le Commissaire de la République absent,
Le Secrétaire Général,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,*

F. M. GUILLOU.

MII

ARRETE N° 51-49 AE. du 19 janvier 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi du 14 mars 1942 et tous textes ultérieurs l'ayant complétée ou modifiée spécialement l'ordonnance du 10 septembre 1943;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'exportation du mil hors des Cercles de Sokodé et de Mango est interdite jusqu'à nouvel ordre.

ART. 2. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues par la loi du 14 mars 1942.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 19 janvier 1949.

*Pour le Commissaire de la République absent,
Le Secrétaire Général,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,*
F. M. GUILLOU.

P. T. T.

ARRETE N° 57-49/P.T.T. du 19 janvier 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies, l'ensemble des actes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu la délibération n° 45/48 du 16 septembre 1948 de l'Assemblée Représentative du Togo portant modification de certains taxes et droits du service des colis postaux du régime de l'Union Française;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 11 octobre 1948;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire, la délibération N° 45/48 du 16 septembre 1948 de l'Assemblée Représentative du Togo portant modification de certains taxes et droits du service des colis postaux du régime de l'Union Française.

ART. 2. — Le présent arrêté qui entrera en vigueur pour compter du 1^{er} février 1949, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 19 janvier 1949.

*Pour le Commissaire de la République absent,
Le Secrétaire Général,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,*
F. M. GUILLOU.

DELIBERATION N° 45/48 de l'Assemblée Représentative du Togo portant modification de certains taxes et droits du service des colis postaux du régime de l'Union Française.

L'Assemblée Représentative du Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'Assemblées Représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, l'ensemble des actes qui l'ont modifié;

Vu l'Instruction n° 1 sur le service des Postes télégraphiques et Téléphones en A.O.F. rendue applicable au Togo par arrêté n° 49 du 15 octobre 1920;

Vu l'arrêté n° 1906/DT. du 28 mai 1942, fixant pour les colis postaux : 10/ — les taxes de transport du régime intérieur, 20/ — les quotes-parts territoriales des régimes impérial et étranger; 30/ — les taxes accessoires et indemnités;

Vu l'arrêté n° 2642/DT. du 29 août 1945 portant révision des taxes du service des colis postaux;

Vu l'arrêté n° 3606/DT. du 24 novembre 1945 portant fixation des taxes de transport des colis postaux échangés dans les limites du régime intérieur de l'A.O.F. (Togo compris);

Vu l'arrêté n° 542/PTT. du 18 juillet 1946 portant réaménagement de taxes et droits du service des colis postaux;

Vu l'arrêté n° 582/PTT. du 16 août 1947 portant réaménagement de taxes et droits du service des colis postaux;

Vu l'arrêté n° 292/PTT. du 24 mars 1948 portant majoration des taxes et droits du service des colis postaux du régime de l'Union Française;

Vu la lettre ministérielle n° VI A 42.273/B. 622 du 8 juin 1948;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 25 octobre 1946 précité;

A adopté la délibération dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau des taxes accessoires et indemnités afférentes aux colis postaux du régime de l'Union Française, indiqué à l'article 2 de l'arrêté n° 292/P.T.T. du 24 mars 1948 est modifié comme suit :

10/ — Chap. III — Droit de	21 fr. C.F.A.
remballage	
20/ — Chap. VII — Droit de	
dédouanement	

Colis Postaux acheminés par les voies ordinaires et colis postaux-avion : 33 frs. C.F.A.

Fait et délibéré en séance à Lomé, le 16 septembre 1948.

Le Président de l'A.R.T.
OLYMPIO SYLVANUS.

Le Secrétaire :
FREITAS PAULIN.

ARRETE N° 68-49/P.T.T. du 21 janvier 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 71 ter du 30 novembre 1920 portant ouverture des bureaux de poste aux opérations postales, télégraphiques et téléphoniques au service des articles d'argent et des envois contre remboursement;

Vu les décisions nos 349 et 149 des 10 septembre 1935 et 17 octobre 1936, ouvrant les bureaux de postaux au service de la caisse d'épargne;

Vu l'arrêté n° 155 du 23 mars 1941, ouvrant tous les bureaux de poste du Territoire au service des chèques postaux de l'A.O.F.;

Vu les arrêtés nos 188 et 557/PTT. des 15 avril 1937 et 5 août 1947, portant ouverture des bureaux de postes au service des valeurs déclarées;

Sur la proposition du chef du service des P.T.T.;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est ouvert à Lomé pour compter du premier février 1949 un Bureau des P.T.T. dénommé Lomé-Annexe.

ART. 2. — Ce bureau participe aux mêmes opérations de Guichet que la Recette Principale à l'exclusion de celles afférentes au service des colis postaux.

ART. 3. — La comptabilité est centralisée par le Receveur Principal des P.T.T. du Togo et incorporée dans ses propres écritures.

ART. 4. — Le Bureau est ouvert au public en semaine de 7 heures à 12 heures et de 13 heures 30 à 16 heures, les dimanches et jours fériés de 8 heures à 11 heures.

ART. 5. — Le Chef du Service des P.T.T. du Togo est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 21 janvier 1949.

Pour le Commissaire de la République absent,
Le Secrétaire Général,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,
F. M. GUILLOU.

Maïs

ARRETE N° 60-49/AE du 21 janvier 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi du 14 mars 1942 et les textes subséquents;

Vu l'arrêté n° 534 du 5 octobre 1943 réorganisant la commission des prix;

Vu l'arrêté n° 560 AE/CPS. du 6 août 1947 fixant le tarif de mouture du maïs;

Vu l'avis de la commission des prix;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le tarif de mouture du maïs est fixé à compter du 1^{er} février 1949 et jusqu'à nouvel ordre à :

12 francs par mesure de 3 kilos

ART. 2. — Toute infraction au présent arrêté sera poursuivie et réprimée conformément aux dispositions de la loi du 14 mars 1942.

ART. 3. — L'arrêté 560 AE/CPS du 6 août 1947 fixant le tarif de mouture du maïs est abrogé.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 21 janvier 1949.

Pour le Commissaire de la République absent,
Le Secrétaire Général,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,
F. M. GUILLOU.

Logements de fonctions

DECISION N° 47/D.F. du 21 janvier 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 57/F. du 16 janvier 1948, modifiant l'article 7 de l'arrêté n° 440/F. du 3 juin 1946, fixant les tarifs et les conditions d'attribution de l'indemnité de zone, approuvé par lettre n° 12.845 du 22 mars 1948 du ministre de la France d'outre-mer;

Vu l'arrêté n° 50/F. du 29 janvier 1948, nommant les commissions de classification;

Vu les lettres nos 928/D, 880 et 1026 des 21 août, 16 septembre et 15 novembre 1948, du chef du service des Douanes, des Commandants des cercles de Sokodé et de Mango, et le télégramme-lettre n° 2.620 du 18 octobre 1948 du commandant de cercle d'Atakpamé;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Les logements de fonctions ci-après sont classés dans les catégories suivantes :

A. — CERCLE D'ATAKPAMÉ

Logement Chef poste administratif de Blitta 2^e catégorie
— Chef poste Douanes Badou . 2^e —
— Gardes-frontières de Badou . 3^e —

B. — CERCLE DE LOMÉ

Logement Chef poste Douanes Aflao . 2^e catégorie
— Adjoint Chef poste Douanes Aflao . 3^e —
— Gardes-frontières Aflao . 3^e —
— Chef poste Douanes de Ségbé 2^e —
— Gardes-front. douanes Ségbé 3^e —
— Chef poste Douanes Noépé 2^e —
— Gardes-front. Douanes Noépé 3^e —
— Gardes-front. Douanes Zone 3^e —
— Chef de P. Douanes Batomé 2^e —
— Gardes-front. Douanes Batomé 3^e —

C. — CERCLE DE KLOUTO

Logement Chef de poste de Douanes de Nytoé-Zoukpé . 2^e catégorie
— Gardes-front. Douanes de Nytoé-Zoukpé . 3^e —
— Chef de poste de la Brigade mobile . 2^e —
— Gardes-front. de la Brigade mobile . 3^e —
— Chef de poste de Douanes de Kpadapé 3^e —

D. — CERCLE DE SOKODÉ (Subdivi. Bassari)

Logement Chef de poste de Douanes de Bidjabé 2^e catégorie
— Gardes-frontières de Douanes de Bidjabé 3^e —
— Chef de poste de Douanes de Bangéli 3^e —
— Garde-frontière Bangéli 3^e —
— Gérant P.T.T. Bassari 2^e —
— Moniteur de l'Enseignement Bapuré 2^e —

E. — SUBDIVISION DE MANGO

Logement Moniteur école Kandé 2^e catégorie

F. — SUBDIVISION DAPANGO

Logement Instituteur école Nakitindi Laré 2^e catégorie
— Moniteur école Bidjenga 2^e —
— Chef de poste de Douanes de Dapango 2^e —
— Gardes-frontières de Douanes de Dapango 2^e —

ART. 2. — La présente classification sera révisée sur proposition des Chefs de Circonscriptions au fur et à mesure des constructions, ou des améliorations à apporter à l'état actuel des bâtiments.

ART. 3. — La présente décision qui aura effet pour compter du 1^{er} juillet 1948, sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 21 janvier 1949.

Pour le Commissaire de la République absent,
Le Secrétaire Général,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,
F. M. GUILLOU.

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Tour de service outre-mer des fonctionnaires civils appartenant aux cadres régis par décret.

Embarquement à partir du 1^{er} février 1949.

(Toutefois les fonctionnaires qui devaient s'embarquer en janvier et qui ont reçu des ordres à cet effet rejoindront leur poste à la date primitivement fixée).

I — ADMINISTRATEURS

Groupe des administrateurs de 2^e et 3^e classes

d) Pour servir au Togo
M. Bérard (Jean)

Groupe des administrateurs adjoints de 2^e et 3^e classes et des élèves administrateurs

d) Pour servir au Togo
M. Prudon (Georges)

VI. — Administration générale des territoires autres que l'Indochine

Groupe des chefs de bureau

c) Pour servir au Togo
M. Darnois (Marc)

Affectations

Par arrêté ministériel en date du :

13 janvier 1949. — M. Chevalier, Maurice, Ingénieur hors classe des Travaux Publics des Colonies précédemment en service en A.O.F. et mis temporairement à la disposition du Commissaire de la République Française au Togo, est affecté à ce territoire.

Tableau d'avancement

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 20 décembre 1948, ont été inscrits au tableau complémentaire d'avancement de l'année 1948 du personnel du cadre général des transmissions coloniales les fonctionnaires et agents dont les noms suivent :

III. — PERSONNEL DE CONTRÔLE ET DE MAITRISE

A. — *Services administratifs et d'exploitation des Postes, Télégraphes et Téléphones*

Pour le grade de receveur avant 2 ans
M.M.

Danielou (Edgard)

C. — *Centraux Téléphoniques et Télégraphiques*

Pour la 1^{re} classe avant 3 ans du grade de chef de section

M. Jallais (Albert)

Promotion

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 20 décembre 1948, ont été promus, pour compter du 1^{er} juillet 1948, tant au point de vue de la solde qu'à celui de l'ancienneté, les fonctionnaires et agents du cadre général des transmissions coloniales dont les noms suivent :

III. — PERSONNEL DE CONTRÔLE ET DE MAITRISE

A. — *Services administratifs et d'exploitation des Postes, Télégraphes et Téléphones*

Au grade de receveur avant 2 ans

M. Danielou (Edgard) (rappel pour services militaires conservés : 23 jours)

C. — *Centraux Téléphoniques et Télégraphiques*

A la 1^{re} classe avant 3 ans du grade de chef de section
M. Jallais (Albert)

Par décret en date du 4 janvier 1949, sont promus à titre définitif :

Service de Santé
MÉDECINS

Au grade de médecin commandant

(Pour prendre rang du 1^{er} janvier 1949)

Les médecins capitaines :

1^{er} tour (ancienneté) M. Le Floch (Aristide), en remplacement de M. Daspect retraité. — Maintenu

1^{er} tour (ancienneté) M. Camborde (Charles-Antoine) en remplacement de M. Baille retraité. — Maintenu

Détachement

Par arrêté du 14 janvier 1949, M. Pessou (Obed) secrétaire d'administration de 2^e classe, 2^e échelon, à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées, est détaché auprès du commissariat de la République française du Togo pour une durée maximum de cinq ans, à compter du 1^{er} août 1948, dans les conditions fixées par les articles 97 à 112 de la loi du 19 octobre 1946.

Mission

Par décret en date du 29 novembre 1948, M. Beucher (Charles) contrôleur principal de 2^e classe des transmissions coloniales en service au ministère de la France d'outre-mer, est placé dans la position de mission pour une durée de trois mois, à compter du jour de son embarquement.

Il se rendra au Togo pour procéder à la remise en état des installations radioélectriques.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Nominations — Affectations

Par décision N° 25 D/P du :

12 janvier 1949. — Mme Jourdan Marie-Renée est engagée à titre précaire et essentiellement révoquable, en qualité de professeur-adjoint auxiliaire au salaire mensuel de 20.000 francs, à l'exclusion de tous accessoires ou indemnités.

Mme Jourdan est mise à la disposition du Chef du Service de l'Enseignement pour servir au Collège Moderne.

La présente décision qui abroge la décision N° 758 /P du 31 octobre 1947 aura effet pour compter du 15 octobre 1948.

Par arrêté N° 53-49 P du :

19 janvier 1949. — Sont admis dans le cadre local des Transmissions du Togo en qualité de commis stagiaires, pour compter du 16 janvier 1949 :

M. Kpoti Augustin	
Mlle D'Almeida Prisca	Ekue-Akpa Ezéchiél
M.M. Houedakor Mathias	Mlle Lawson Martine
Ramanou Adolphe	M.M. Mensah Bertin
Locoh Lucien	Bedi Ohounou
Sassou Emmanuel	

Les intéressés sont mis provisoirement à la disposition du Receveur Principal des P.T.T. de Lomé.

Par arrêté N° 54-49 P du :

19 janvier 1949. — Sont admis dans le cadre local des Transmissions du Togo en qualité de facteurs stagiaires, pour compter du 16 janvier 1949 :

M.M. Lawson Body Pierre	Amegninou Benoît
Edorh André	Fjassah Philippe
Datey Augustin	

Les intéressés sont mis provisoirement à la disposition du Receveur Principal des P.T.T. de Lomé.

Par décision N° 29 D/P du :

13 janvier 1949. — M. Tavera Barthélémy, inspecteur après 2 ans de la Voie et des Bâtiments du Réseau des C.F.T. de retour de congé et arrivé à Lomé le lundi 10 janvier 1949, est mis à la disposition du Directeur du Réseau du Togo.

Par décision N° 35 D/P du :

19 janvier 1949. — Mademoiselle Viel, conductrice ambulancière contractuelle de la Croix Rouge, en service à Tsévié, est affectée à Lomé, pour compter du 1^{er} septembre 1948.

Par décision N° 51 D/P du :

22 janvier 1949. — M. Deleris Louis Antoine, Professeur licencié de 4^e classe du cadre métropolitain, nouvellement désigné pour servir au Territoire et arrivé à Lomé par avion le 9 janvier 1949, est mis à la disposition du Chef du service de l'Enseignement.

Intégrations

Par arrêté N° 69-49 P du :

21 janvier 1949. — M. Kudjoh Hermann, moniteur-adjoint de 5^e classe du cadre commun secondaire de l'Enseignement de l'A.O.F. est intégré dans le cadre commun secondaire des instituteurs et institutrices de l'A.O.F. en qualité d'instituteur-adjoint de 6^e classe pour compter du 1^{er} janvier 1949.

Par arrêté N° 72-49 P du :

22 janvier 1949. — Est acceptée, la démission de son emploi dans le cadre local des Commis d'Administration du Togo, offerte par M. Houegan Soglo Paul, Commis d'Administration Adjoint de 6^e classe, en service à la Sûreté à Lomé.

M. Houegan Soglo Paul est intégré, à titre exceptionnel et par assimilation de solde, dans le cadre local des assistants de Police du Togo, en qualité d'Assistant de Police Adjoint de 6^e classe.

Son ancienneté dans son nouvel emploi court du jour de son entrée dans le nouveau cadre.

M. Houegan, Assistant de Police adjoint de 6^e classe, reste à la disposition du chef du service de la Sûreté.

Congés

Par décision N° 41 D/P du :

21 janvier 1949. — Un congé administratif de 9 mois pour en jouir chez M. Herbe à Reims (Marne), 3 Avenue Jean Jaurès et à Cassy par Lanton (Gironde) est accordé à M. Dulphy Gérard, Administrateur de 2^e classe des Colonies qui compte 30 mois 23 jours de séjour consécutifs dans le Territoire et qui n'avait bénéficié que d'un congé de 10 mois à la fin de son précédent séjour colonial ayant duré 65 mois.

Un passage pour la France, en 1^{re} classe 1^{re} catégorie B, lui est en outre délivré sur le paquebot Foucauld attendu à Lomé vers le 11 février 1949.

Par décision N° 42 D/P du :

21 janvier 1949. — Un congé de fin de contrat de 6 mois pour en jouir à Pau (Basses-Pyrénées), 2 Rue de Namur est accordé à M. Bot René, Commandant de la Garde Indigène contractuel qui compte 22 mois de séjour consécutifs dans le Territoire.

Un passage pour la France, en 1^{re} classe 2^e catégorie, lui est en outre délivré ainsi qu'à sa femme sur le paquebot Foucauld attendu à Lomé vers le 11 février 1949.

Le contrat de M. Bot ne sera pas renouvelé.

Par décision n° 43 D/P. du :

21 janvier 1949. — Un congé administratif de 8 mois pour en jouir à Candéran (Gironde), 24 Rue Solle est accordé à M. Boyer Jean Marc, employé principal contractuel des Chemins de Fer du Togo qui compte 32 mois de séjour consécutifs dans le Territoire.

Un passage pour la France, en 2^e classe, 3^e catégorie, lui est en outre délivré ainsi qu'à sa femme sur le paquebot Foucauld attendu à Lomé vers le 11 février 1949.

Par décision n° 44 D/P. du :

21 janvier 1949. — Un congé administratif de 8 mois pour en jouir à Clohars-Carnoët (Finistère) est accordé à M. Dubois Louis, Sous-Chef de Bureau de 2^e classe d'Administration Générale des Colonies qui compte 32 mois et 20 jours de séjour consécutifs dans le Territoire.

Un passage pour la France, en 1^{re} classe 2^e catégorie, lui est en outre délivré ainsi qu'à sa femme sur le paquebot Cap St. Jacques attendu à Lomé vers le 21 février 1949.

Par décision n° 49 D/P. du :

22 janvier 1949. — Un congé administratif de 7 mois pour en jouir à Cruas (Ardèche) est accordé à M. Burignat Marc, Contremaître principal du cadre secondaire des Chemins de Fer du Togo qui compte 28 mois de séjour consécutifs dans le Territoire.

Un passage pour la France, par voie aérienne, en 1^{re} classe 2^e catégorie de Lomé à Paris (via Lagos), lui est en outre délivré ainsi qu'à sa femme et ses deux enfants âgées de 6 et 12 ans, sur l'avion de la Compagnie « Air-France » attendu à Lomé le 21 février 1949.

Démission

Par décision n° 36 D/P. du :

19 janvier 1949. — Est acceptée la démission de son emploi offerte par M. Locooh Lucien, moniteur auxiliaire de l'Enseignement, en service à Lomé, pour compter du 16 janvier 1949, date de son admission dans le cadre local des Transmissions du Togo, en qualité de commis stagiaire.

Suspension de fonctions

Par arrêté n° 52-49 P. du :

19 janvier 1949. — M. Lawson Eliab, infirmier de 1^{re} classe du cadre local du Togo, en service à Lomé, est suspendu de ses fonctions, pour compter du 7 janvier 1949, date à laquelle il a été incarcéré pour vol de produits pharmaceutiques et de médicaments.

Pendant toute la durée de sa suspension de fonctions M. Lawson n'aura droit qu'à la moitié de son traitement brut déchargé de tous accessoires de solde.

Gardes-frontières

Nominations

Par arrêté n° 70-49 P. du :

21 janvier 1949. — M. Delley Constantin, ancien militaire, est admis, en qualité de stagiaire dans le cadre local des gardes frontières des Douanes du Togo, en remplacement de M. Atayi Augustin, garde frontière de 6^e classe, révoqué par arrêté n° 643/P. du 12 août 1948.

M. Delley est mis à la disposition du Chef du Service des Douanes à Lomé.

Rétrogradation

Par arrêté n° 56-49 P. du :

19 janvier 1949. — Les gardes frontières ci-après désignés, en service au poste de Douanes de Batomé, coupables d'abandon de poste et d'indiscipline, sont retrogradés :

- 1^o) à la 5^e classe du grade de garde frontière :
M. Ayité Alexandre, garde frontière de 4^e classe
- 2^o) à la 6^e classe du grade de garde frontière :
M. Gbikpi Pierre, garde frontière de 5^e classe

Démission

Par arrêté n° 55-49 P. du :

19 janvier 1949. — Est acceptée pour compter du 16 janvier 1949, la démission de son emploi offerte par M. Mensah Kouakou Bertin, garde-frontière de 5^e classe, admis dans le cadre local des Transmissions du Togo, en qualité de commis stagiaire.

Forces de police

Par arrêté N° 3-49 B.M. du :

4 janvier 1949. — Sont révoqués et rayés des contrôles actifs du Corps des gardes cercles du Territoire pour compter du 1^{er} mars 1949, les gardes dont les noms suivent :

Pamai Boukari, garde de 2^e classe Mle 1217, du peloton d'Atakpamé « pour fautes graves répétées dans le service ».

Aboudou Tondou, garde de 2^e classe Mle 1627, du peloton d'Atakpamé « pour faute grave dans le service ».

La gratuité du transport leur est accordée pour rejoindre leurs foyers avec leur famille.

Par arrêté n° 43-49 B.M. du :

12 janvier 1949. — Sont inscrits au tableau d'avancement au titre du 1^{er} semestre 1949 et nommés à compter du 1^{er} janvier 1949 :

Adjudant-chef

Gnohou Eugène, Adjudant, Mle 1570, du peloton d'Atakpamé

Adjudant

Ziébrou, Brigadier-chef de 1^{re} classe Mle 1418, du peloton de Mango (Dapango)

Brigadier-chef de 1^{re} classe

Nata, Brigadier-chef de 2^e classe Mle 1105, du peloton de Lomé (Tsévié)

Brigadier-chef de 2^e classe

Amidou Cotocoli, Brigadier de 1^{re} classe Mle 1302, du dépôt des gardes

Lamboni Komlan, Brigadier de 1^{re} classe Mle 1207, du peloton de Lomé

Brigadier de 1^{re} classe

Samba Foulani, Brigadier de 2^e classe Mle 1182, du peloton de Mango (Dapango)

Hounyo Zinsou, Brigadier de 2^e classe Mle 1455, du peloton d'Anécho

Brigadier de 2^e classe

Ténassé Marou, garde de 1^{re} classe Mle 1668, du peloton de Lomé (Tsévié)

Damorou, garde de 1^{re} classe Mle 1093, du peloton d'Anécho

Dolla, garde de 1^{re} classe Mle 1205, du peloton de Klouto

Kpabou Kolani, garde de 1^{re} classe Mle 1260, du peloton de Sokodé (Lama-Kara)

Moumouni Essozinan, garde de 1^{re} classe Mle 1440, du peloton de Sokodé (Lama-Kara)

Mobant Dam, garde de 1^{re} classe Mle 1280, du peloton de Lomé

Garde de 1^{re} classe

Toédre Laré, garde de 2^e classe Mle 1529, du peloton de Klouto

Guessi Agba, garde de 2^e classe Mle 1319, du peloton de Sokodé (Bessari)

Amouzou, garde de 2^e classe Mle 1557, du peloton d'Atakpamé

Dodina, garde de 2^e classe Mle 1659, du peloton de Lomé

Kloum Tebié, garde de 2^e classe Mle 1679, du peloton de Lomé

Lamboni Kolani II, garde de 2^e classe Mle 1641, du peloton de Lomé

Sont inscrits au tableau d'avancement au titre du 2^e semestre 1949 :

Pour adjudant

Kota Benoit, Brigadier-Chef de 1^{re} classe Mle 1718, du peloton de Sokodé (Lama-Kara)

Pour brigadier-chef de 1^{re} classe

Tchao, Brigadier-chef de 2^e classe Mle 1721, du dépôt des gardes

Bodjona Daniel, Brigadier-chef de 2^e classe Mle 1722, du peloton d'Anécho

Pour brigadier-chef de 2^e classe

Sala Vincent, Brigadier de 1^{re} classe Mle 1727, du peloton de Klouto

Kamos Kolani, Brigadier de 1^{re} classe Mle 1708, du dépôt des gardes

Ayayi Georges, Brigadier de 1^{re} classe Mle 1702, du peloton des gardes

Kédessimé Abalo, Brigadier de 1^{re} classe Mle 1726, du dépôt des gardes

Mensah François, Brigadier de 1^{re} classe Mle 1723, du dépôt des gardes

Kolani Moba, Brigadier de 1^{re} classe Mle 1478, du peloton de Lomé

Agondey, Brigadier de 1^{re} classe Mle 1724, du peloton de Mango (Dapango)

DIVERS

Agents postaux

Par décision n° 40 D/C.F.T. du :

21 janvier 1949. — Sont nommés :

Pour compter du 12 octobre 1948

Agent postal à Nuatja, le Chef de station principal de 3^e classe Mathia Joseph, faisant fonctions de Chef de gare.

Pour compter du 22 octobre 1948

Agent postal à Anié, le facteur de 4^e classe Sanvee Victor faisant fonctions de Chef de gare.

Pour compter du 25 octobre 1948

Agent postal à Akaba le facteur de 4^e classe Amouzou André faisant fonctions de chef de gare.

Sont abrogées les décisions :

N° 746/CFT du 28 octobre 1946 en ce qui concerne la nomination du facteur auxiliaire de Souza Honoré comme agent postal à Akaba ;

N° 825 du 1^{er} décembre 1947 en ce qui concerne la nomination du facteur auxiliaire Freitas Emmanuel et du Chef de Station principal de 3^e classe Donyoh Grégoire comme agents postaux à Nuatja et à Anié.

Allocations

Par décision n° 23/D/A.P.A. du :

12 janvier 1949. — Le taux des allocations servies à certains Chefs de famille et à des anciens agents de l'Administration est fixé ainsi qu'il suit pour compter du 1^{er} janvier 1949 :

CERCLE DE LOMÉ.

Mensah William, ex-agent d'adminis.	12.000 frs.
Agbodjan William Prince, ex-agent d'ad.	4.800 —
Ajavon Emmanuel, ex-agent d'admi.	4.800 —
de Souza Félicio, ex-agent d'admi.	4.800 —
Jacob Gaba, ex-agent d'adminis.	4.800 —
Aboki Frantz, ex-agent d'adminis.	7.200 —
Ali Tidjani, ex-agent d'adminis.	3.600 —
Karamoko, ex-agent d'administration	4.800 —
Idrissou, ex-agent d'administration	2.400 —
William Kodjovi, ex-agent d'adminis.	2.400 —

CERCLE D'ANÉCHO

Ata Quam-Dessou, chef de famille Adjigo	54.000 frs.
Ajavon Daniel, chef de famille Ajavon	13.200 —
Binder da Silveira, chef de famille da Silveira	9.600 —
Houénassou Silveira, ex-agent d'admi.	7.800 —

CERCLE DE KLOUTO

Gloh Assigbévi, ex-agent d'adminis.	6.480 frs.
Arnold ex-chef centre Ségréga. d'Akata.	7.560 —
Kodjo Laurent, ex-agent d'adminis.	6.480 —

CERCLE DE SOKODÉ

Blantare Aguidi, ex-agent d'adminis	8.000 frs.
Diagara, ex-agent d'administration	6.000 —
Amouzou, Diara ex-agent d'adminis.	3.000 —
Assouma, Chef de famille à Lama-Kara	2.000 —

Les allocations sont personnelles et annuelles.

Elles sont payables par trimestre, à terme échu. La dépense correspondante est imputable au Chapitre 1 article 3 (allocations temporaires) paragraphe 1 du Budget Local du Togo exercice 1949.

Par décision n° 37 D/A.P.A. du :

19 janvier 1949. — Il est alloué aux chefs indigènes du Cercle de Sokodé, ci-dessous désignés, pour services rendus pendant l'année 1948, les allocations suivantes :

Boukari, chef du village de Paratao . . .	3.000 frs.
Méatchi, chef du village de Paza . . .	1.000 —
Amidou, chef du village d'Agoudadé . . .	2.000 —
Imam de Bafilo . . .	1.500 —
Télou, chef du village de Soudou . . .	1.000 —
Ouro Akpo, chef de village d'Alédjo . . .	1.000 —
Yérima, chef du village de Passoua . . .	1.000 —
Moussa, Imam de Sokodé . . .	1.500 —
Boukari, chef du village de Kolina . . .	2.000 —
Koura, chef du village de Koumonyadé . . .	1.000 —
Ali, chef du village d'Alibi . . .	500 —
Abété, chef du secteur cabrais . . .	4.000 —
Tanan, chef du village de Kazaboua . . .	1.000 —
Amouzou, chef du village de Bowolem . . .	1.000 —
Abdoulaye, chef du canton de Tchamba . . .	1.000 —
Issa, chef du village de Katambara . . .	500 —
Kondo, chef du village de Cambolé . . .	1.000 —
Ouro Akondo, chef du village de Was-sara-Bô . . .	500 —
Ouro Bangana, chef du canton de Kri-Kri . . .	500 —
Tiagodémou, chef du canton d'Agoulou . . .	500 —

La dépense est imputable au chapitre 4 article 5 paragraphe 3 du Budget Local du Togo exercice 1948.

Commandement indigène

Par arrêté n° 71-49 APA du :

21 janvier 1949. — M. l'hou Michel est nommé à l'emploi de secrétaire du chef de canton de l'Akposso-Sud à la solde annuelle de 21.600 francs pour compter du 1^{er} janvier 1949 en remplacement de l'hou Cléophas, démissionnaire.

Commission consultative du travail

Par décision n° 24 D/IT. du :

12 janvier 1949. — Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 735/APA. du 26 septembre 1946 sont désignés les membres titulaires de la Commission consultative du Travail dont les noms suivent : d'une part comme représentants des employeurs

M.M. Marx (Robert)
Marty (Léon)
Beurdy (Jean)

d'autre part comme représentants des travailleurs

M.M. Akouété (Paulin)
Ajavon (Hubert)
David (Albert).

Contributions directes

Par décision n° 39 D/CD. du :

21 janvier 1949. — Les commissions des Contributions Directes pour l'année 1949 sont composées comme suit :

Lomé (Commune-Mixte)

M.M. Marty — Perruque
Norbertus Anthony — John Albert Mensah

Subdivision de Tsévié

M.M. Fiwoo — Apenyah John
Kokou Maglo Dogblor — Nopegnon Somali

Cercle d'Anécho

M.M. Couchoro — Jonquet
Body Frédéric Lawson
Fred Koumako Mensah

Cercle de Klouto

M.M. William Malm — Gaspard Abbey
Apelot II — Apedo Emile

Cercle d'Atakpamé

M.M. Moindrot — C. Amorin
Seddoh Aloysius — Mensah Reinhold

Subdivisions de Sokodé et Bassari

M.M. Coffort — Achille Hinguès
Ouréya Djibril — Issa Katambara

Subdivision de Lama-Kara

M.M. Ali Bodjona — Agboton
Assi Robert — Piya Kola

Subdivisions de Mango et Dapango

M.M. Giffa Bernard — Gam Louis
Amadou Mandé — Yempapou Omorou.

Enseignement

Bourses

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 41-49/E. du 11 janvier 1949 renouvelant et supprimant des bourses d'études dans la Métropole.

A l'article premier, accordant le renouvellement des bourses, paragraphe : Ecole Spéciale des Travaux Publics de Paris :

rayé : Aquéréburu Christian

A l'article 2 supprimant les bourses, ajouter :

Aquéréburu Christian.

Le reste sans changement.

Interdiction de séjour

Par arrêté n° 44-49 A.P.A. du :

12 janvier 1949. — Le séjour sur les territoires des Cercles de Lomé, Anécho, Atakpamé, Klouto, Sokodé et de la Subdivision de Dapango est interdit pendant une durée de cinq ans pour compter du 14 décembre 1948, date de sa libération de prison, au nommé Niénou Ndjabara, détenu à la prison de Sokodé âgé de 18 ans environ, né à Mango (Cercle dudit), fils du Ndjabara et de Nassana, condamné par jugement en date du 14 septembre 1948, du Tribunal Correctionnel de Sokodé à trois mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour pour vagabondage.

Le séjour sur les territoires des Cercles de Lomé, Anécho, Atakpamé, Klouto, Mango et des Subdivisions de Bassari et Lama-Kara, est interdit pendant une durée de cinq ans pour compter du 14 décembre 1948, date de sa libération de prison, au nommé Boukari

Garba, détenu à la prison de Sokodé, âgé du 21 ans environ, né à Paratao (Subdivision de Sokodé Cercle dudit), fils des feus Kondo de Kpéoua, condamné par jugement en date du 14 septembre 1948 du Tribunal Correctionnel de Sokodé à trois mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour pour vagabondage.

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du Code Pénal.

Justice

Par arrêté n° 59-49 A.P.A. du :

19 janvier 1949. — Sont désignés pour former le Collège des Assesseurs près la Cour d'Assises du Togo pour l'année 1949 :

Première liste

- M.M. Ajavon Robert, 38 ans, Médecin-Contractuel Palimé.
 Armandou Henri, Robert, 37 ans, Commandant d'aérodrome, Lomé.
 Bandeira René, 41 ans, Employé Chargeurs Réunis, Lomé.
 Bastard Marius, 39 ans, Agent Général F.A.O. Lomé.
 Bonnet Georges, 41 ans, Chef du Service de l'Enseignement Lomé.
 Chevalier Maurice, 55 ans, Ingénieur des T.P. Lomé.
 Ciron Roland, 43 ans, Instituteur, Lomé.
 Coco Dominique, 47 ans, Médecin Africain Lomé.
 Danielou Edgard, 42 ans, Contrôleur des Transmissions, Lomé.
 Dardailon René, 34 ans, Instituteur Atakpamé.
 Dossou Jean, 51 ans, Chef Surveillant des T.P. Anécho.
 Foissy Alexandre, 42 ans Ingénieur des Services météorologiques, Lomé.
 Gaillaguet Louis, 41 ans, Conducteur du Service d'Agriculture, Lomé.
 Gbedey Robert, 51 ans, Comptable des T.P. Lomé.
 Gillot Roger, 36 ans, Instituteur Sokodé.
 Gnassounou Victor, 46 ans, Dessinateur des T.P. Lomé.
 Lecoate René, 48 ans, Agent des Chargeurs Réunis, Lomé.
 Montel Sébastien, 51 ans, Chef du Centre de Radio Lomé.
 Paraiso Basile, 43 ans, Commis d'Administration, Lomé.
 Pessou Obed, 39 ans, Rédacteur au Ministère de l'Air, Lomé.
 Piquelin Louis, 50 ans, Commerçant, Lomé.
 Reinette Robert, 39 ans, Ingénieur-Adjoint des T.P. Sokodé.
 Thivolle Henri, 45 ans, Ingénieur des T.P. Lomé.
 Villedon de Naide Marc, 36 ans, Contrôleur des Eaux et Forêts Lomé.

Deuxième liste

- M.M. Azémard Pierre, 43 ans, Agent de la S.G.G.G. Lomé.
 Boy Fernand, 35 ans, Directeur de la B.A.O. Lomé.
 Johnson Romuald, 54 ans, Instituteur, Lomé.
 Marty Léon Henri, 46 ans, Agent de la S.C.O.A. Lomé.
 Wilson Robert, 41 ans, Médecin Africain, Lomé.

Par arrêté n° 58-49/A.P.A. du :

19 janvier 1949. — M. Oberhansli Georges, Conducteur des Travaux Agricoles, Chef de la circonscription agricole de Palimé (Cercle de Klouto) est nommé provisoirement et cumulativement avec ses fonctions actuelles président du Tribunal du 1^{er} degré de Klouto.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 990/A.P.A. du 21 décembre 1948.

Tribunal du 1^{er} degré de Klouto

Au lieu de :

Paul Agbémabiassé, notable à Palimé, coutume mina

Lire :

Paul Agbémabiassé, notable à Palimé, coutume ewé
 (Le reste sans changement)

Naturalisations

Par décret en date du 12 novembre 1948, sont admis au statut métropolitain français :

Koukoui (Félix) Porto-Novo (Dahomey-Togo) 15-03-98 29282×38-98

Par décret en date du 19 novembre 1948, sont naturalisés Français :

Fumey (Gabriel) Lomé (Togo) 00-00-10 1134×48-98

Sont susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents :

Fumey (Gabrielle) Lomé (Togo) 25-03-34 1134×18-98

Subventions

Par décision n° 30 D/F. du :

13 janvier 1949. — Une subvention de Vingt Cinq Mille Francs C.F.A. (25.000 Frs. C.F.A.) soit Cinquante Mille Francs métr. (50.000 frs. métr.) est accordée à la Revue « Médecine Tropicale » (Ecole d'Application du Service de Santé des Troupes Coloniales. Le Pharo Marseille).

Cette subvention sera payée par le Service Administratif Colonial à Paris, sur la provision constituée par le Territoire, à la Revue « Médecine Tropicale ».

La dépense correspondante est imputable au Chapitre XV — Article 4 — Paragraphe Ib du Budget Local du Togo — Exercice 1949.

Par décision n° 31 D/F. du :

13 janvier 1949. — Une subvention de Vingt Cinq Mille Francs africains (25.000 frs. C.F.A.) soit Cinquante Mille Francs métré (50.000 frs. métré) est accordée à l'Association pour le Développement des Œuvres Sociales Coloniales ayant son siège à 11, Rue Tronchet — Paris (8^e).

Cette subvention sera payée par le Service Administratif Colonial à Paris, sur la provision constituée par le Territoire, à l'« Association pour le Développement des Œuvres Sociales Coloniales » ayant son siège à 11, Rue Tronchet — Paris (8^e).

La dépense correspondante est imputable au Chapitre XV — Article 4 — Paragraphe Ib du Budget Local du Togo — Exercice 1949.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de Concours

Agriculture

La date du concours pour l'admission des agents des cadres locaux du service de l'Agriculture dans le cadre général est fixée au lundi 4 juillet 1949. Le nombre de places mises au concours est fixé à deux.

INSPECTION DU TRAVAIL

Avis

Les représentants du Syndicat des Commerçants Importateurs et Exportateurs de l'Ouest Africain (S.C.I.M.P.E.X.) et les Syndicats des Employés et ouvriers Indigènes du Commerce, des Entreprises Privées, de l'Industrie, Banques, Assurances et Compagnies de Navigation du Togo (S.E.C.I.T.) et (S.O.C.I.T.) ont, par deux avenants en date du 31 décembre 1948, déposés au greffe du Tribunal de Première Instance de Lomé le 31 décembre 1948, sous nos 162 et 163, modifié comme suit la convention collective et l'accord conclu le 9 novembre 1946, en ce qui concerne les salaires :

1^o — Avenant à la Convention Collective conclue le 9 novembre 1946.

Les salaires des employés sont déterminés comme suit :

1 ^{re} catégorie Francs C.F.A.	2.835
2 ^e catégorie Francs C.F.A.	3.400
3 ^e catégorie Francs C.F.A.	4.250
4 ^e catégorie Francs C.F.A.	5.100

5 ^e catégorie Francs C.F.A.	6.500
6 ^e catégorie Francs C.F.A.	9.450
Hors catégorie Francs C.F.A.	14.350

Pour l'application des salaires ci-dessus deux zones sont prévues :

1 ^{re} zone : Bas-Togo	100%
2 ^e zone : Nord-Togo au-dessus de Blitta	90%

2^o — Avenant à l'accord conclu le 9 novembre 1946.
Les salaires des ouvriers sont désormais les suivants :

	Par mois	à l'heure
1 ^{re} catégorie Francs C.F.A.	2.835	13,65
2 ^e catégorie Francs C.F.A.	3.400	16,35
3 ^e catégorie Francs C.F.A.	4.250	20,45
4 ^e catégorie Francs C.F.A.	5.100	24,50
Hors catégorie Francs C.F.A.	9.450	45,45

L'entrée en vigueur de ces deux avenants a été fixée au 1^{er} novembre 1948.

Le Commissaire de la République au Togo envisage de rendre leurs dispositions obligatoires pour tous les employeurs et employés du Territoire que ces textes concernent.

En conséquence, toutes les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées pourront, dans un délai de 30 jours, à compter de la date du Journal Officiel contenant le présent avis, faire connaître au Commissaire de la République, sous le timbre « Inspection du Travail » leurs observations et avis relatifs à la généralisation desdits avenants.

Office des changes

AVIS relatif au régime des voyageurs entre l'Indochine et les territoires de la zone franc

Les dispositions du Titre III de l'Instruction N° 40 aux Intermédiaires agréés, relative aux mouvements de fonds entre l'Indochine et les autres territoires de la Zone Franc, ainsi que les dispositions du Titre III, paragraphe 1^{er} de l'Instruction N° 101, aux Intermédiaires agréés, relative au régime des voyageurs entre les territoires de la zone franc, sont abrogées, et remplacées par le texte suivant :

« Les voyageurs qui se rendent de la France Métropolitaine, de l'Algérie, de la Tunisie ou des autres territoires de la zone franc en Indochine, et vice versa, sont autorisés à être porteurs d'une somme égale au plus à la contrevaletur de 25.000 francs métropolitains, comprenant, sous forme de billets de banque, de chèques ou de lettres de crédit, des devises étrangères à concurrence au maximum de 5 livres sterling et de 20 dollars, et, pour le surplus, des piastres sans que le montant en billets indochinois puisse excéder piastres indochinoises : 200.

« La somme de 25.000 francs susvisée peut également comprendre des billets de la Banque de France, des francs de la Caisse Centrale de la France d'Outre-Mer, de la Banque de l'Algérie, de la Banque d'Etat du Maroc, des banques d'émission ou anciennes banques d'émission coloniales, mais seulement à concurrence d'un montant maximum de 4.000 francs métropolitains ou contrevaletur ».

AVIS relatif au débloçage et à la restitution des avoirs Indiens en France et des avoirs français dans l'Union Indienne.

Un accord est intervenu entre le Gouvernement français et le Gouvernement de l'Union Indienne fixant les conditions suivant lesquelles les avoirs français dans l'Union Indienne seront libellés de la réglementation de blocage à laquelle ont été soumis en temps de guerre certains avoirs étrangers dans l'Union indienne (1).

Le Gouvernement français s'est engagé, en vertu du même accord, à prêter son concours au séquestre des biens ennemis de l'Union indienne pour donner suite à certaines réclamations formulées par des personnes ou organismes établis dans l'Union indienne, en ce qui concerne leurs créances sur débiteurs français ou leurs biens en France.

Il résulte de l'accord franco-indien et des échanges de vues qui ont eu lieu entre les autorités des deux pays pour en fixer les modalités d'application, que le débloçage des avoirs français sera subordonné à la certification par le Gouvernement français que ces avoirs sont la propriété de personnes résidant en France (2) et non considérées comme ennemies.

L'attention des propriétaires d'avoirs dans l'Union indienne est attirée tout particulièrement sur le fait que les mesures de débloçage envisagées n'affectent en aucune façon la situation des avoirs ou les obligations des propriétaires au regard des législations française et indienne sur le contrôle des changes.

Il est rappelé notamment que tout acte de disposition sur lesdits avoirs reste interdit sauf autorisation de l'office local des changes.

I. — Avoirs indiens en France

Les débiteurs français (de certains territoires de la France d'Outre-Mer restés en liaison avec la Métropole) ont, en application de la loi du 8 février 1941 et de l'Ordonnance du 31 août 1945, versé en francs à l'office métropolitain ou à l'office local des changes le montant de leurs dettes à l'égard de personnes habitant l'Union indienne.

L'office des changes transférera directement aux créanciers dans l'Union indienne le montant des sommes qu'il aura encaissées.

Les débiteurs, qui n'auraient fait aucun versement à l'office des changes, doivent demander à ce dernier, dans les conditions habituelles, l'autorisation d'effectuer le règlement des sommes qu'ils doivent à leurs

(1) Il est spécifié que cet accord concerne exclusivement l'Union indienne. Il est toutefois recommandé à toutes les personnes titulaires de créances sur les différents territoires de la péninsule indienne de se conformer, à toutes fins utiles, aux dispositions du présent Avis, la quasi-totalité des avoirs français aux Indes (y compris le Pakistan) ayant été en fait, placés sous le contrôle du séquestre de Bombay, du ressort désormais de l'Union indienne.

(2) Dans tout le cours de la présente instruction, il faut entendre par « France » :

- la France Métropolitaine,
- les Départements de la France d'Outre-Mer,
- les autres Territoires d'Outre-Mer de l'Union Française.

créanciers. Cette autorisation ne sera accordée que pour les dettes reconnues transférables aux termes de la réglementation des changes actuellement en vigueur.

Les personnes ou organismes qui seront interrogés par l'office des changes ou éventuellement par le ministère des finances au sujet de réclamations signalées par les autorités indiennes, sont invitées à fournir dans le plus court délai possible les précisions qui leur seront demandées.

II. — Avoirs Français dans l'Union Indienne

A. — Portée de l'accord à l'égard des avoirs français dans l'Union indienne :

1^o — L'accord franco-indien s'étend à tous les biens, droits et intérêts qui ont été frappés par les mesures générales de blocage édictées par les autorités indiennes à l'encontre des avoirs français ;

2^o — Sont considérés comme avoirs français dans l'Union indienne susceptibles d'être certifiés par le Gouvernement français, les biens, droits et intérêts appartenant à des personnes physiques ou morales ayant eu leur résidence, ou le siège de leur activité en France.

Sont toutefois exclus du champ d'application de l'accord les avoirs appartenant à des ressortissants du Royaume-Uni résidant en France. Le débloçage de ces biens sera effectué directement par les autorités indiennes, auxquelles les propriétaires doivent, en conséquence, s'adresser eux-mêmes.

B. — Mesures d'application.

1^o — Avoirs appréhendés par le séquestre indien :

a) Avoirs liquides. — En vertu de la législation indienne du temps de guerre, certains avoirs liquides appartenant à des résidents français ont dû être versés au séquestre indien des biens ennemis.

Les sommes ainsi encaissées par le séquestre indien seront versées à l'office local des changes, après certification par cet organisme de la qualité non ennemie des propriétaires des avoirs.

A cet effet, les propriétaires desdits avoirs devront faire parvenir à l'office local des changes un affidavit de propriété non ennemie établi en double exemplaire dans la forme ci-après en annexe.

Ils devront notamment, en tenant compte de ce que le séquestre indien a prélevé au titre de frais de gestion une taxe de 2 p. 100 sur les fonds qu'il a encaissés :

Soit donner leur accord formel au sujet de la somme signalée par le séquestre indien, qui sera portée à leur connaissance par les soins de l'office local des changes,

Soit indiquer le montant exact dont ils revendiquent la propriété, dans le cas où la somme signalée par le séquestre indien ne correspondrait pas à ce montant.

Dès qu'il sera en possession des fonds leur appartenant, l'office local des changes versera aux créanciers français la contrevaletur en francs des sommes encaissées pour leur compte.

b) Valeurs mobilières. — Les propriétaires de valeurs mobilières appréhendées par le séquestre indien devront souscrire un affidavit de propriété non ennemie établi en double exemplaire dans la forme ci-après en annexe et précisant le nom d'une banque française sous dossier de laquelle seront placées leurs valeurs chez un établissement bancaire dans l'Union indienne. Cet affidavit devra être adressé à l'office local des changes, par l'intermédiaire de la banque française ainsi désignée, il sera acheminé dans l'Union indienne par les soins de l'office local des changes.

2^o — Avoirs non appréhendés par le séquestre indien :

Les propriétaires d'avoirs dans l'Union indienne non appréhendés par le séquestre indien devront souscrire un affidavit de propriété non ennemie établi en double exemplaire dans la forme ci-après en annexe.

Cet affidavit devra être adressé à l'office local des changes, qui le fera parvenir à l'établissement dépositaire des avoirs dans l'Union indienne.

N.B. — Un affidavit distinct devra être souscrit par dépositaire d'avoirs dans l'Union indienne.

C. — Observations générales.

1^o — Les affidavits de propriété non ennemie devront parvenir à l'office local des changes au plus tard le 7 mars 1949.

2^o — Les avoirs qui, aux termes de la réglementation française sur le contrôle des changes, doivent faire l'objet d'une cession, devront être rapatriés dans les délais fixés par ladite réglementation, étant entendu que ces délais prendront effet à compter de la date du déblocage.

4^o — En ce qui concerne les biens ayant appartenu à des ressortissants français décédés depuis le blocage des avoirs dans l'Union indienne, il est convenu que le déblocage ne pourra être obtenu qu'après désignation d'un mandataire régulier de la succession dans l'Union indienne.

(Cet affidavit doit être établi en double exemplaire pour chaque dépositaire étranger).

AFFIDAVIT DE PROPRIETE NON ENNEMIE
relatif aux avoirs détenus dans l'Union indienne pour
le compte de résidents en France.

Souscrit par M.
(nom, prénoms ou raison sociale)

Profession : Nationalité

Adresse :

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir obtenir la levée des mesures de blocage que les autorités indiennes ont prises, conformément à la loi sur le commerce avec l'ennemi, à l'égard des avoirs dont le détail est porté au tableau ci-contre et qui apparaissent dans l'Union indienne comme étant ma propriété.

Je certifie, sous peine des sanctions prévues par l'ordonnance du 5 octobre 1944, relative à la déclaration et à la mise sous séquestre des biens appartenant à des ennemis, que ces avoirs n'appartiennent pas, en totalité ou en partie, à des personnes telles que définies par l'article 2 de l'ordonnance précitée et qu'aucune de ces personnes n'a d'intérêt d'aucune sorte dans la propriété de ces biens.

La déclaration de ces avoirs a été faite à l'office des changes de à la date du en application du décret du 9 septembre 1939, à la date du en application de l'Ordonnance du 5 octobre 1943 et à la date du en application de l'Ordonnance du 15 janvier 1945 (1) rendue applicable aux colonies par le décret 45-1563 du 16 juillet 1945.

Je n'ignore pas que, le déblocage une fois obtenu, les avoirs mentionnés sur la formule portée au verso demeureront soumis :

D'une part, à la réglementation française des changes qui interdit, sauf autorisation particulière de l'office local des changes, tout acte de disposition sur lesdits avoirs :

D'autre part, à la réglementation indienne des changes.

(1) Ordonnance n° 45-86 du 15 janvier 1945.

(1) Je demande que ces avoirs soient déposés dans l'Union indienne chez (2)
(sous dossier de (3)

Fait à, le 194

(Signature du propriétaire des avoirs) (4)

(1) Partie à remplir uniquement dans le cas de titres pris en charge par le séquestre.

(2) Nom et adresse de l'établissement dépositaire dans l'Union indienne.

(3) Nom et adresse de la Banque Française sous dossier de laquelle doivent être déposés les avoirs.

(4) Lorsqu'il s'agit d'un compte joint, le présent affidavit doit être obligatoirement signé par tous les cotitulaires du compte.

1. — Tableau des avoirs.

<p style="text-align: center;">DETAIL DE L'AVOIR</p> <p>(Montant de la somme, indication du nombre et de la nature des titres, désignation et importance de la participation, désignation et adresse du fonds de commerce, etc...).</p>	<p style="text-align: center;">NOM ET ADRESSE DU DEBITEUR</p> <p>ou de l'établissement ou organisme dépositaire à l'étranger</p>
<p style="text-align: center;">VISA DE LA BANQUE FRANÇAISE</p> <p>valant acceptation de placement sous son dossier des avoirs ci-dessus désignés (dans le cas de titres pris en charge par le séquestre).</p>	<p style="text-align: center;">VISA DE L'OFFICE LOCAL DES CHANGES</p> <p>valant acceptation de déblocage, donné par délégation du Ministère des Finances et des Affaires Economiques, et certificat de propriété non ennemie.</p>

II. — A remplir uniquement dans le cas d'avoirs liquides appréhendés par le séquestre indien.

Je soussigné, ayant été informé par l'office local des changes que le séquestre indien détient en ma faveur la somme de déclare que ;

- (1) { Cette somme qui est mentionné au tableau ci-dessus, correspond au montant réel de ma créance, compte tenu de la commission de 2 p. 100 qui a dû être prélevée sur le séquestre.
 La somme qui m'est réellement due et qui est mentionnée au tableau ci-dessus s'élève à compte tenu de la commission de 2 p. 100 qui peut être prélevée par le séquestre (ci-joint note explicative).

Fait à , le 194 . . .

(Signature)

(1) Rayer la mention inutile.

BULLETIN PLUVIOMETRIQUE MENSUEL
MOIS DECEMBRE

*Hauteurs d'eau et nombre de jours de pluie en comparaison avec les moyennes de 60 ans
(1888 à 1947 inclus)*

STATIONS	ANNEE : 1948		MOYENNE		Excédent		Déficit	
	H	N	H	N	H	N	H	N
Lomé	0.0	0	12.8	1.1			12.8	1.1
Anécho	4.2	1	8.4	0.8		0.2	4.2	
Mission-Tové	0.0	0	12.9	1.4			12.9	1.4
Aklakou	1.0	1	15.8	1.5			14.8	0.5
Atitogon	1.9	1	48.6	2.9			46.7	1.9
Tsévié	0.0	0	25.3	2.1			25.3	2.1
Assahoun	0.0	0	22.1	2.3			22.1	2.3
Tchekpo-Dedékpo	0.0	0	24.5	2.3			24.5	2.3
Tabligbo	0.0	0	77.0	2.0			77.0	2.0
Agbélouvé	18.0	1	33.2	2.3			15.2	1.3
Glékové	0.0	0	56.4	2.0			56.4	2.0
Palimé	9.8	1	40.5	3.4			30.7	2.4
Nuatja	18.0	1	25.2	2.2			7.2	1.2
Klouto	22.1	1	37.8	3.4			15.7	2.4
Daye-Kakpa	37.0	2	41.0	2.4			4.0	0.4
Kpélé-Goudévé	10.0	3	24.9	3.0		0	14.9	0
Amlamé	0.0	0	24.0	2.2			24.0	2.2
Atakpamé	0.8	1	32.0	1.6			31.2	0.6
Kpessi	0.0	0	7.2	1.0			7.2	1.0
Yégué	0.0	0	13.2	1.0			13.2	1.0
Blitta	0.0	0	4.3	1.3			4.3	1.3
Sokodé	0.0	0	9.7	1.0			9.7	1.0
Tchamba	0.0	0	6.9	0.8			6.9	0.8
Aledjo	0.0	0	7.4	1.0			7.4	1.0
Bassari	0.0	0	10.5	0.8			10.5	0.8
Lama-Kara	0.0	0	0.1	0.5			0.1	0.5
Guerin-Kouka	0.0	0	8.1	0.9			8.1	0.9
Pagouda	0.0	0	1.5	0.4			1.5	0.4
Kandé	0.0	0	7.2	0.2			7.2	0.2
Mango	0.0	0	3.6	0.1			3.6	0.1
Dapango	0.0	0	0.3	0.1			0.3	0.1

H — hauteur d'eau en millimètres et dixièmes

N — nombre de jours de pluie

les stations sont classées dans l'ordre géographique du Sud au Nord

DOMAINES

Avis de demande d'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, en mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal civil de Lomé.

Suivant réquisition, n° 1.649, déposée le 10 Janvier 1949, le sieur Herman Koffi Améfiá, né à Kpélé-Govié vers 1891 profession de planteur, demeurant et domicilié à Kpélé-Kponvié (Cercle de Klouto), agissant en son nom personnel comme propriétaire, majeur, non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain affectant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 21 a, 80 ca situé à Palimé, Cercle de Klouto, connu sous le nom de Sam-kondji et borné au nord par Galley Adubunu, à l'est par la rivière Ghassiani, au sud par Stéphane Kodji, et Adjimah, et à l'ouest par Richard Adjimah.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.650, déposée le 10 Janvier 1949, le sieur Herman Koffi Améfiá, né à Kpélé-Govié vers 1891 profession de planteur, demeurant et domicilié à Kpélé-Kponvié (Cercle de Klouto), agissant en son nom et pour son compte personnel comme propriétaire, majeur, non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural, bâti et planté en partie consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 10 ha, 16 a, 89 ca situé à Kpélé-Kponvié, Cercle de Klouto et borné au nord par Végnon Kodjotse, Ravin Kpégandji-Tohoui, au sud par Améganvi Daké et village Kponvié ; l'est par la route Palimé-Atakpamé, et à l'ouest par Paul Dogbatsé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.651, déposée le 10 Janvier 1949, le sieur Dogbévi Alphonse, profession de propriétaire, demeurant et domicilié à Lomé (quartier Amoutivé), agissant en son nom personnel comme propriétaire, majeur, non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 19 a, 22 ca situé à Agbelouvhé (Subdivision de Tsévié), Cercle de Lomé et borné au nord par Gérard Koffi Sivomey, au sud par Koutoglo Aklassou, à l'est par Akey Savi, et à l'ouest par la route Lomé-Atakpamé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.652, déposée le 13 Janvier 1949, le Gouverneur des Colonies Jean-Henri Cédile profession de Commissaire de la République au Togo, domicilié à Lomé et demeurant audit lieu, en l'hôtel du Commissariat de la République, agissant comme représentant le Territoire du Togo; demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en deux terrains nus séparés par une rue non dénommée, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 83 ares 14 centiares situé à Palimé, Cercle de Klouto connu sous le nom de Camp de Milicé et borné au nord-ouest par une rue non dénommée, au sud-ouest par rue de Misabohe; au sud par rue Lyauté et au sud-est par terrain à Foddé et Elo.

Il déclare que ledit immeuble appartient au Territoire du Togo et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la propriété foncière,
R. Roumiou BONAFIOUS

SOCIÉTÉ COLONIALE D'ÉTUDES ET DE TRAVAUX (SOCOLETRA)

Société Anonyme au Capital de 8.000.000 de francs

Siège Social : Paris, 52, rue de Lisbonne

I

Suivant acte sous signatures privées en date à Paris du 1^{er} juillet 1948, dont l'un des originaux est annexé à l'acte de déclaration de souscription et de versement ci-après énoncé, il a été établi les statuts d'une Société anonyme, desquels statuts il est extrait littéralement ce qui suit :

Art. 1^{er}. — *Forme de la Société*

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société anonyme qui sera régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

Art. 2. — *Objet*

La Société a pour objet, directement ou indirectement, dans les territoires de la France d'outre-mer, les pays de protectorat ou sous mandat français, et à l'étranger :

L'étude et l'exécution de tous travaux publics ou privés, et notamment de tous travaux se rapportant à l'équipement, au transport et à la distribution d'eau, de gaz ou d'électricité;

Toutes opérations industrielles, commerciales, financières, minières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus, et à tous objets similaires ou connexes;

La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises créées ou à créer pouvant se rattacher à l'objet ci-dessus, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation.

Art. 3. — *Dénomination*

La Société prend la dénomination suivante : « Société coloniale d'études et de travaux (socoletra).

Art. 4. — Siège social — Succursales

Le siège social est fixé à Paris, 52, rue de Lisbonne (8^e arrondissement).

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision du Conseil d'administration, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Le Conseil d'administration aura la faculté de créer des succursales et agences dans les territoires de la France d'outre-mer, les pays de protectorat ou sous mandat français et à l'étranger, sans qu'il puisse en résulter une dérogation aux règles de compétence édictées par les présents statuts.

Art. 5. — Durée

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Art. 6. — Apports

L'Union Electrique Coloniale, Société anonyme au capital de 15 millions de francs, dont le siège social est à Paris, 52, rue de Lisbonne, apporte à la Société sous les garanties ordinaires de fait et de droits :

— un lot de matériel électrique et mécanique détaillé à la convention d'apport, et dont elle est propriétaire.

En représentation de cet apport, il est attribué à l'Union Electrique Coloniale, apporteur, 450 actions de 5.000 francs chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 450.

Les titres de ces actions ne pourront être détachés de la souche et ne sont négociables que deux ans après la constitution définitive de la Société; pendant ce temps, ils devront, à la diligence des administrateurs, être frappés d'un timbre indiquant leur nature et la date de cette constitution. Toutefois, pendant cette période, l'apporteur aura la faculté de disposer par les voies civiles, à titre gratuit ou onéreux, de tout ou partie des droits sociaux matérialisés par ces actions.

Art. 7. — Capital

Le capital social est fixé à la somme de huit millions (8.000.000) de francs et divisé en mille six cents (1.600) actions de 5.000 francs chacune.

Sur ces actions, 450 actions entièrement libérées ont été attribuées à l'Union Electrique Coloniale, apporteur, ainsi qu'il est indiqué sous l'article 6 ci-dessus.

Les actions de surplus sont à souscrire et à libérer en numéraire.

Art. 9. — Conditions de libération des actions

Les souscriptions de chaque actionnaire sont accompagnées du versement en espèces du quart du montant des actions souscrites; à défaut, ces souscriptions peuvent être considérées comme nulles et non avenues, huit jours après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet.

Le surplus du montant des actions est payable en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans à compter du jour de la constitution définitive de la société, aux époques et dans les conditions qui sont fixées par le conseil d'administration.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires un mois avant l'époque fixée pour chaque versement, soit par lettres recommandées avec accusés de réception, soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

Les titulaires de certificats d'actions non libérées, les cessionnaires et les souscriptions sont solidairement tenus du montant des dites actions; toutefois, tout souscripteur ou actionnaire qui cède ses titres cesse, deux ans après la cession, d'être responsable des versements non encore appelés.

Les versements à effectuer lors de la souscription ou lors des appels de fonds sont faits au siège social ou en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Les dispositions ci-dessus, ainsi que celles de l'article 10 ci-après sont applicables aux augmentations de capital en numéraire, sauf décision contraire de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Si une prime est exigée des nouveaux souscripteurs, son montant est versé lors de la souscription.

La libération des actions doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation du capital.

Art. 18. — Conseil d'administration

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de douze au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Art. 20. — Durée des fonctions des administrateurs

La durée des fonctions des administrateurs est de six années, sauf l'effet du renouvellement, chaque année s'entendant de l'intervalle séparant deux assemblées générales annuelles consécutives.

Le premier conseil est nommé pour six années pour l'assemblée générale constitutive.

A l'expiration de ce mandat, le Conseil est renouvelé en entier; ensuite, le Conseil se renouvelle chaque année ou tous les deux ans, s'il y a lieu, sur un nombre suffisant de membres pour que la durée des fonctions de chaque administrateur ne soit pas de plus de six années.

Les membres sortants sont désignés par le sort, pour les applications des cinq premières années, et ensuite par ordre d'ancienneté. Ils peuvent toujours être réélus.

Art. 24. — Procès-verbaux

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président de la séance et le secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le président ou par deux administrateurs.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination, du nombre des administrateurs présents ou représentés, des pouvoirs donués à leur représentant par des sociétés administrateurs, et des pouvoirs des administrateurs représentant leurs collègues absents, résulte valablement, vis-à-vis des tiers de la seule énonciation dans le procès-verbal de chaque séance et dans les copies.

ou extraits qui en sont délivrés, tant des noms desdits administrateurs et représentants présents, que des noms de ceux absents et non représentés.

Art. 25. — Pouvoirs du Conseil

Le conseil d'administration jouit des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société, et faire ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet.

Il a, notamment, les pouvoirs suivants, dont l'énumération n'est pas limitative :

1^o Personnel :

Il nomme et révoque tous agents et employés de la Société, fixe leur rémunération fixe ou proportionnelle aux bénéfices, ainsi que les autres conditions de leur admission et de leur retraite; il organise, s'il le juge utile, toutes caisses de secours et de prévoyance pour le personnel.

2^o Etablissement d'usines, de bureaux, etc. :

Il établit dans les territoires de la France d'outre-mer, les pays de protectorat ou sous mandat français et à l'étranger, tous ateliers, usines, dépôts, bureaux, agences ou succursales, les déplace ou les supprime;

A cet effet, il contracte, cède ou résilie tous baux et locations; et accepte tout transport de bail, avec ou sans promesse de vente;

Il effectue tous travaux quelconques, notamment tous travaux d'installation ou d'aménagement, et toutes constructions nouvelles.

3^o Gestion commerciale :

Il effectue tous les actes nécessités par la réalisation de l'objet social;

Il détermine les conditions des achats et des ventes, et autorise tout crédit ou avance;

Il fixe les dépenses générales d'administration;

Il statue sur tous traités, marchés, soumissions, adjudications ou entreprises, à forfait ou autrement, rentrant dans l'objet de la société;

Il autorise toute convention passée entre la Société et l'un de ses administrateurs, ainsi qu'il sera indiqué sous l'article 28 ci-après;

Il demande ou accepte toutes concessions ou adjudications, et fournit tous cautionnements;

Il souscrit, endosse, accepte et acquitte tous effets de commerce;

Il se fait ouvrir auprès de toute banque française, coloniale ou étrangère, tous comptes de dépôts, comptes courants ou comptes d'avances sur titres, et crée tous chèques et effets pour le fonctionnement de ces comptes;

Il touche les sommes dues à la société, et paie celles qu'elle doit.

4^o Administration des biens sociaux :

Il gère les biens meubles et immeubles de la société;

A cet effet, il consent ou résilie tous baux et locations, avec ou sans promesse de vente;

Il effectue tous travaux quelconques et toutes constructions nouvelles;

Il détermine le placement des sommes disponibles, sous réserve de ce qui sera indiqué ci-après.

5^o Acquisitions et aliénations :

Il procède à toutes acquisitions, échanges et aliénations de biens meubles ou immeubles; toutefois, il ne peut procéder à la vente du fonds de commerce dont l'exploitation constituerait l'objet social.

6^o Participations :

Il prend toute participation dans toute société française ou étrangère ayant un objet social similaire ou connexe à l'objet de la présente Société;

A cet effet :

Il souscrit, achète et cède toutes actions et toutes parts d'intérêt dans ces sociétés;

Il fait apport à ces sociétés, constituées ou à constituer, de partie des biens sociaux, à condition que cet apport n'entraîne pas une restriction de l'objet social de la présente Société;

Et il intéresse la Société dans tous syndicats relatifs aux titres émis par lesdites sociétés;

Il peut, toutefois, à titre de placement provisoire des fonds disponibles représentatifs de bénéfices ou de réserves, souscrire, acheter ou céder toutes actions et parts d'intérêt dans les sociétés ayant un objet social différent de l'objet de la présente Société;

Il peut aussi souscrire, acheter ou céder toutes parts de fondateur ou parts bénéficiaires, et toutes obligations de toute société, quelque soit son objet.

7^o Emprunts :

Il contracte tous emprunts quelconques, sans limitation de somme, de la manière et aux conditions qu'il juge convenables; toutefois, les emprunts par voie d'émission de bons de caisse ou d'obligations doivent être autorisés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

8^o Constitution de garanties :

Il consent toutes hypothèques, tous nantissements, délégations, cautionnements, avals et autres garanties mobilières et immobilières sur les biens de la Société;

Il autorise toutes antériorités judiciaires, tant en demandant qu'en défendant.

10^o Transactions :

Il autorise tous traités, transactions, compromis, acquiescements et désistements.

11^o Mainlevées :

Il consent toutes mainlevées d'inscriptions, saisies, oppositions et autres droits, avant ou après paiement.

12^o Etablissement des comptes :

Il arrête les inventaires et les comptes à soumettre à l'assemblée générale et statue sur toutes propositions d'attribution et de répartition des bénéfices à présenter aux actionnaires.

Art. 26. — Délégation de pouvoirs

Le président du Conseil d'administration assure, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société; le Conseil doit lui déléguer à cet effet tous les pouvoirs nécessaires.

Sur la proposition du président, le Conseil peut, pour l'assister, lui adjoindre à titre de directeur général, soit un de ses membres, soit un mandataire choisi hors de son sein.

Lorsque le président se trouve empêché d'exercer ses fonctions, il peut déléguer tout ou partie de celles-ci à un administrateur, cette délégation, renouvelable, est toujours donnée pour une durée limitée.

Si le président est dans l'incapacité temporaire d'effectuer cette délégation, le Conseil d'administration peut y procéder d'office dans les mêmes conditions.

Aucun membre du Conseil d'administration autre que le président, l'administrateur choisi comme directeur général et l'administrateur recevant une délégation provisoire ainsi qu'il a été dit ci-dessus, ne peut être investi de fonctions de direction dans la Société.

Mais, le Conseil d'administration ou le président peuvent conférer à un administrateur, avec faculté de substituer, tous pouvoirs nécessaires pour l'exécution de décisions déterminées prises par eux.

Le Conseil fixe le montant et les modalités de la rémunération, fixe ou proportionnelle, du président, du directeur général et de l'administrateur exerçant provisoirement les fonctions de président.

La rémunération des administrateurs agissant en qualité de mandataires spéciaux est fixée par le Conseil ou par le président, suivant que le mandat leur a été conféré par l'un ou par l'autre.

Ces diverses rémunérations, de même que les frais engagés par les mandataires spéciaux dans l'accomplissement de leur mission, sont portés aux frais généraux.

Le président peut nommer un comité consultatif composé soit d'administrateurs, soit de directeurs, soit d'administrateurs et de directeurs de la Société.

Les membres de ce comité sont chargés d'étudier les questions que le président renvoie à son examen.

Les administrateurs qui font partie de ce comité peuvent recevoir dans les jetons de présence et le tantième alloués au conseil une part supérieure à celle des autres administrateurs.

Art. 27. — Signature sociale

Les actes concernant la société, ainsi que les retraits de fonds et de valeurs, les mandats sur tous banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce sont valablement signés, soit par le président, soit par le directeur général, soit par l'administrateur remplissant provisoirement les fonctions de président, soit encore par tout fondé de pouvoir spécial, agissant chacun dans la limite de leurs pouvoirs respectifs.

Art. 38. — Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signés par les membres du bureau, ou, tout au moins, par la majorité d'entre eux.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le président du conseil d'administration, ou, éventuellement, par l'administrateur exerçant provisoirement les fonctions de président ou encore par le directeur général.

Après la dissolution de la Société et pendant sa liquidation, les copies ou extraits sont signés par les liquidateurs, ou, le cas échéant, par le liquidateur unique.

Art. 48. — Affectation et répartition des bénéfices

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et de toutes provisions pour risques commerciaux et industriels.

Sur ces bénéfices, il est prélevé :

a) Cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

b) La somme nécessaire pour payer aux actionnaires, à titre de premier dividende, 5 % des sommes dont leurs actions sont libérées et non amorties, sans que, si les bénéfices d'une année ne permettent

pas ce paiement, les actionnaires, puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes.

Sur le surplus, il est prélevé :

10 % au profit du Conseil d'administration qui en répartit le montant entre ses membres dans les proportions qu'il juge convenables, après la mise en distribution aux actionnaires du premier dividende ci-dessus prévu.

Le solde est réparti entre les actionnaires.

Toutefois, l'Assemblée générale ordinaire, sur la proposition du Conseil d'administration, a le droit de décider le prélèvement sur le solde de ces bénéfices des sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être versées en un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Ce ou ces fonds de réserves peuvent être distribués aux actionnaires ou affectés soit au rachat et à l'annulation d'actions de la Société, soit à l'amortissement total ou partiel de ces actions. Les actions intégralement amorties seront remplacées par des actions de jouissance ayant les mêmes droits que les anciennes actions, à l'exception du droit au premier dividende statutaire et au remboursement du capital.

TITRE VII

Art. 50. — Dissolution anticipée.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion d'une Assemblée générale extraordinaire à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société.

Cette Assemblée devra réunir le quorum prévu par l'article 44 ci-dessus pour les Assemblées extraordinaires ne délibérant pas sur une question touchant à l'objet ou à la forme de la Société.

La résolution de l'Assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

A défaut par les administrateurs de réunir l'Assemblée générale, comme dans le cas où cette Assemblée n'aurait pu se constituer régulièrement, tout intéressé peut demander la dissolution de la Société devant les tribunaux.

Le Conseil d'administration a le droit de proposer une dissolution anticipée qui serait fondée sur d'autres causes qu'une perte des trois quarts du capital social, et l'Assemblée générale extraordinaire peut valablement statuer sur cette proposition.

Art. 51. — Liquidation.

A l'expiration du terme fixé par les statuts, ou au cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation, et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs. Cette nomination, met fin aux pouvoirs des administrateurs et des commissaires aux comptes.

L'Assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale; elle a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation, donner quitus au liquidateur et de délibérer sur tous les intérêts sociaux.

Elle est convoquée par les liquidateurs; ceux-ci seront tenus de procéder à cette convocation lorsqu'ils en seront requis par des actionnaires représentant le quart au moins du capital social et sti-

pulant les sujets qu'ils entendent voir mettre à l'ordre du jour.

Elle est présidée par le ou l'un des liquidateurs, ou par une personne désignée par l'Assemblée.

L'Assemblée générale peut toujours révoquer et remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif, sauf les restrictions que peut apporter l'Assemblée générale à ces pouvoirs.

Ils peuvent, en outre, en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de tout ou partie des biens, droits et obligations de la société dissoute, ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne, de l'ensemble de ces biens, droits et obligations et accepter en représentation de cette cession ou de cet apport, pour la totalité ou pour partie, des espèces, des actions entièrement libérées, des titres, des valeurs ou parts quelconques.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est employé à rembourser complètement le capital non amorti des actions.

Le surplus est réparti, en espèces ou en titres, entre les actionnaires.

II

Suivant acte reçu par M^e Robert Aubron, notaire à Paris, le 28 juillet 1948, le fondateur de la société sus-énoncée a déclaré :

1^o Qu'un projet des statuts sur papier libre et certifié véritable par le fondateur a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de la Seine le 9 juillet 1948, n^o 669.

2^o Qu'après ce dépôt des mille cent cinquante actions de cinq mille francs chacune de ladite Société qui étaient à émettre et à souscrire en espèces avaient été entièrement souscrites.

3^o Et qu'il avait été versé en espèces par chaque souscripteur une somme représentant le quart du montant des actions par lui souscrites, soit au total un million quatre cent trente-sept mille cinq cents francs qui avaient été versées conformément aux prescriptions du décret-loi du trente et un août mil neuf cent trente-sept, en l'étude de M^e Aubron, notaire.

A l'appui de cette déclaration, il a représenté avec l'un des originaux des statuts sus-énoncés un état certifié véritable et signé par lui, contenant les noms, prénoms, qualités et domicile des souscripteurs des actions, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux.

Lesquelles pièces sont demeurées annexées audit acte notarié.

III

Des procès-verbaux (dont des copies ont été déposées au rang des minutes de M^e Robert Aubron, notaire à Paris, suivant acte reçu par lui le 28 décembre 1948, des deux délibérations prises par les Assemblées générales constitutives des actionnaires de la Société anonyme dite « Société coloniale d'études et de travaux » (Socoletra), il appert :

— Du premier de ces procès-verbaux, en date du 1^{er} décembre 1948 :

1^o Que l'Assemblée générale, après en avoir pris connaissance, a reconnu sincère et véritable la dé-

claration de souscription et de versement contenue en l'acte reçu par M^e Aubron, notaire à Paris, en date du 28 juillet 1948.

2^o Nommé Monsieur G. Leredde, expert comptable, demeurant à La Varenne-Saint-Hilaire, 84, boulevard de Champigny, commissaire, à l'effet d'apprécier la valeur des apports en nature et la clause des avantages particuliers stipulés aux statuts et de faire un rapport à ce sujet à une deuxième Assemblée.

— Du deuxième procès-verbal en date du 9 décembre 1948 :

1^o Après avoir entendu la lecture du rapport du commissaire nommé par la première Assemblée constitutive, a adopté les conclusions de ce rapport, en conséquence, a approuvé sans réserve lesdits apports et avantages.

2^o A nommé comme premiers administrateurs, dans les termes de l'article 20 des statuts :

Monsieur Simon Lessault, ingénieur, demeurant à Neuilly-sur-Seine, 4, rue Pierre-Cherest;

Monsieur Joseph Buffet, ingénieur, demeurant à Versailles, 24, rue Albert-Joly.

Monsieur Robert Chappuis, ingénieur, demeurant au Pecq (Seine-et-Oise), domaine de Grandchamp.

Ces fonctions ont été acceptées.

2^o A nommé commissaires aux comptes pour le premier exercice social :

Monsieur Victor Carle, expert comptable, demeurant au Vésinet (Seine-et-Oise), 42, allée de la Pri-se-d'Eau.

Monsieur Georges Collard, commissaire agréé, demeurant à Bourg-la-Reine (Seine), 19, rue du Colonel-Gaudelot.

Lesquelles fonctions ont été acceptées.

IV

Aux termes d'une délibération prise le 9 décembre 1948, à l'issue de la deuxième Assemblée constitutive, par le Conseil d'administration de ladite Société « Société coloniale d'études et de travaux » (Socoletra) sus-énoncée (constatée par un procès-verbal dont une copie a été déposée au rang des minutes dudit M^e Aubron, notaire à Paris, le 28 décembre 1948).

Monsieur Lessault a été nommé président du conseil d'administration de la société.

Et Monsieur Buffet a été nommé directeur général de ladite société.

Lesdites fonctions acceptées.

Deux des originaux de l'acte sous seing privé contenant les statuts de la Société,

Deux expéditions de l'acte de déclaration de souscription et du versement du 28 juillet 1948 et de la liste y annexée,

Deux expéditions du rapport du commissaire aux apports,

Deux copies du procès-verbal de chacune des Assemblées générales constitutives,

Deux copies d'une convention d'apport,

Le tout sus-énoncé :

Ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de la Seine le 3 janvier 1949, sous le numéro 1.

R. AUBRON.

La Cie. DAVUM

(Dépôts et Agences de vente d'Usines Métallurgiques)

Société Anonyme au Capital de 225.000.000 de Francs
a l'honneur de rappeler à M.M. les Chefs des Services
Administratifs et Agents Généraux qu'elle se tient à
leur disposition pour toutes fournitures de Matériel
Industriel et Outillage, Matériel routier et fluvial,
Matériel de Travaux Publics et d'Entreprise, Matériel
agricole, Matériel hospitalier et Chirurgical, Mobiliers
métalliques scolaires et d'Agencement, Hangars,
Eoliennes, Fers ronds et profilés, Tôles et feuillards,
Boulonnerie, Visserie, etc., etc....

Boîte Postale N° 87 à Lomé.

Avis de perte

Avis est donné au public de la perte de la copie
du Titre Foncier n° 215 du Cercle de Lomé appar-
tenant au sieur Adjamah A. Assaph.

Pour première insertion conformément à l'article
99 du décret du 24 juillet 1906.

Avis est donné au public de la perte de la copie
du Titre Foncier n° 240 du Cercle de Lomé appar-
tenant au feu Ernest Galley Adabunu.

Pour première insertion conformément à l'article
99 du décret du 24 juillet 1906.